

opportun que la dite ligne ainsi tracée et décrite soit établie comme la ligne de division entre cette province et la province d'Ontario ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Consentement
de la législa-
ture.

1. La Législature de la province de Québec consent, par le présent acte, à ce que le parlement de la Puissance du Canada déclare et établisse la ligne tracée, marquée et décrite en la manière susdite, franc nord jusqu'aux limites nord des dites provinces comme la ligne de division entre cette province et la province d'Ontario, soit que la dite ligne augmente, diminue ou change autrement les limites de cette province.

Mise en force
de l'acte.

2. Le présent acte deviendra en force le jour de sa sanction.

CAP. VII.

Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée
Législative de la Province de Québec.

TABLEAU DE L'ACTE.

	SECT.
PRÉLIMINAIRE.....	1

PREMIÈRE PARTIE.

ELECTEURS PARLEMENTAIRES.

I. CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ÉLECTEUR.....	7
II. PERSONNES QUI NE PEUVENT ETRE ÉLECTEURS OU VO- TANTS.....	11
III. LISTE DES ÉLECTEURS PARLEMENTAIRES.....	12
1. Confection de la liste.....	12
2. Examen et mise en force de la liste	27
3. Appel au juge de la cour supérieure ou au magis- trat de district	41
4. Dispositions diverses.....	51
IV. DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN ARRONDISSEMENTS DE VOTATION	59

DEUXIÈME PARTIE.

TENUE DES ELECTIONS PARLEMENTAIRES.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	65
II. OFFICIERS-RAPPORTEURS.....	78
III. PROCÉDURES SUR RÉCEPTION DU BREF D'ÉLECTION.....	82
1. Nomination et devoirs du secrétaire d'élection....	85
2. Etablissement des bureaux de votation.....	89
3. Proclamation annonçant l'élection.....	96
IV. PRÉSENTATION DES CANDIDATS.....	104
V. ELIGIBILITÉ ET DÉCLARATION REQUISES DES CANDIDATS.	124
VI. PRÉLIMINAIRES DE LA VOTATION.....	137
1. Des sous-officiers-rapporteurs.....	141
2. Des greffiers de bureau de votation.....	151
VII. VOTATION.....	157
VIII. DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.....	189
IX. CLÔTURE DE L'ÉLECTION.	200
X. DISPOSITIONS DIVERSES.....	213
XI. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIVERS OFFICIERS D'ÉLECTION.....	223
XII. MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE.....	236

TROISIÈME PARTIE.

I. MOYENS DE PRÉVENIR LES MANŒUVRES FRAUDULEUSES AUX ÉLECTIONS.....	248
II. DÉPENSES D'ÉLECTION.....	278
III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PÉNALITÉS.....	289
IV. POURSUITES RELATIVES AUX PÉNALITÉS IMPOSÉES PAR CET ACTE.....	292
V. HONORAIRES ET FRAIS.....	301
Dispositions finales.....	306

[Sanctionné le 23 février 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

PRÉLIMINAIRE.

1. Le présent acte sera connu et pourra être désigné et Titre. cité sous le nom de " L'acte électoral de Québec."

Il s'appliquera à toute élection d'un membre de l'assem- Application. blée législative, qu'elle soit tenue lors de l'élection générale, ou pour remplir une vacance.

2. En interprétant le présent acte, à moins qu'il n'y soit Interprétation. autrement pourvu, ou qu'il n'y ait, dans le contexte de ses dispositions, quelque chose qui indique un sens différent ou demande une autre interprétation :

- Municipalité.** 1. Le mot " municipalité " désigne toute municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de township, de partie de township, de townships-unis, de village, de ville, fonctionnant sous l'opération du Code Municipal, et toute municipalité de ville ou de cité incorporée par charte ou acte spécial ;
- Secrétaire-trésorier.** 2. Le mot " secrétaire-trésorier " comprend le greffier de toute municipalité de ville ou de cité ;
- Propriétaire.** 3. Le mot " propriétaire " s'entend de celui qui possède ou dont la femme possède à titre de propriétaire ou d'usufruitier. Lorsqu'une personne a la propriété nue d'un bien-fonds, et que quelque autre en a la jouissance et l'usufruit pour son propre usage et profit, la personne qui a la propriété nue du bien-fonds n'aura pas le droit de voter comme propriétaire de ce bien-fonds, et l'usufruitier aura alors seul droit de voter à raison de tel bien-fonds ;
- Occupant.** 4. Le mot " occupant " signifie la personne qui occupe un immeuble à titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom soit au nom de sa femme ;
- Locataire.** 5. Le mot " locataire " comprend tant celui qui paye loyer en argent, que celui qui est obligé de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe ; et tel locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, boutique ou bureau d'affaires ;
- Régistrateur.** 6. Le mot " régistrateur " signifie le régistrateur de la division d'enregistrement comprenant dans ses limites le district électoral où se fait l'élection. Il signifie en même temps le régistrateur de la division d'enregistrement comprise dans les limites de tel district électoral ou dont les limites sont les mêmes que les limites du district électoral ;
- Arrondissement de votation.** 7. Le terme " arrondissement de votation " comprend, pour les fins de la votation, toute municipalité dont le nombre des électeurs parlementaires inscrits sur la liste en force n'excède pas trois cents ;
- Voter.** 8. Le mot " voter " signifie voter à l'élection d'un membre de l'assemblée législative de cette province ;
- District électoral.** 9. L'expression " district électoral " signifie tout comté ou autre lieu ou portion de cette province ayant le droit d'élire un membre de l'assemblée législative ;
- Officier d'élection.** 10. Le terme " officier d'élection " désigne l'officier-rapporteur, le secrétaire d'élection, et tout sous-officier-rapporteur et greffier de bureau de votation, nommés pour une élection ;
- Dépenses personnelles.** 11. L'expression " dépenses personnelles, " employée à l'égard des dépenses d'un candidat à propos de l'élection à laquelle il sera candidat, comprend tous les frais de voyage raisonnables de ce candidat, et ses frais raison-

nables aux hôtels ou autres lieux où il se retire, pour les fins et à l'égard de cette élection.

3. Toute formule indiquée par lettre majuscule, dans les diverses dispositions de cet acte, réfère à la formule correspondante contenue dans la cédule annexée au présent acte. Formules.

Chacune des formules contenues dans cette cédule suffit dans le cas pour lequel elle est proposée. Toute autre formule exprimant les mêmes choses peut également être employée.

4. Toute référence à une ou à plusieurs sections indiquées dans les dispositions de cet acte, sans mention de l'acte ou du statut dont telles sections font partie, est une référence aux sections du présent acte. Références.

5. Si le temps fixé par cet acte pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour de fête, le temps ainsi fixé sera prolongé au premier jour suivant qui ne sera pas un dimanche ou un jour de fête. Délai.

6. Toute personne devant laquelle un serment doit être prêté ou une affirmation faite, aux termes de cet acte, est autorisée, et sera tenue chaque fois qu'elle en sera requise, d'administrer ce serment ou cette affirmation et d'en délivrer le certificat, et ce sans honoraire. Serment.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉLECTEURS PARLEMENTAIRES.

I. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR.

7. Nul n'aura droit de voter à l'élection d'un membre de l'assemblée législative de cette province, à moins qu'il ne soit, au moment de voter, inscrit comme propriétaire, locataire ou occupant, sur la liste des électeurs en force. Inscription.

8. Nul ne sera inscrit sur la liste des électeurs, à moins qu'il ne possède les conditions suivantes : Cens électoral.

1. Être du sexe masculin, majeur, et sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation ;

2. N'être frappé d'aucune incapacité légale ;

3. Être actuellement et de bonne foi, propriétaire ou occupant de biens-fonds estimés d'après le rôle d'éva-

luation en force, tel que révisé s'il l'a été même seulement pour les fins locales, au montant au moins de trois cents piastres en valeur réelle, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'assemblée législative, et de deux cents piastres en valeur réelle ou de vingt piastres en valeur annuelle, dans toute autre municipalité, ou

Etre locataire de bonne foi, payant pour des biens-fonds un loyer annuel d'au moins trente piastres dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'assemblée législative, et d'au moins vingt piastres dans toute autre municipalité; pourvu que ces biens soient estimés en valeur réelle, d'après tel rôle d'évaluation, à au moins trois cents piastres dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'assemblée législative, et deux cents piastres dans toute autre municipalité.

Co-associés,
etc.

9. Lorsque deux personnes ou plus sont co-propriétaires, co-associés dans la propriété ou la possession, co-locataires ou co-occupants d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour que la part de chacune lui donne le cens électoral, chacune de ces personnes sera électeur conformément à cet acte et sera inscrite sur la liste des électeurs. Celle dont la part ne s'élèvera pas au montant du cens électoral ne sera pas ainsi inscrite ni électeur.

La même règle est applicable aux co-locataires, relativement au montant du loyer qu'ils paient.

Corporation.

10. Néanmoins, si le bien-fonds est possédé ou occupé par une corporation, aucun des membres de la corporation ne sera électeur ni ne sera inscrit sur la liste des électeurs à raison de ce bien-fonds.

II. PERSONNES QUI NE PEUVENT ÊTRE ÉLECTEURS OU VOTANTS.

Personnes inhabiles à voter

11. Ne pourront être électeurs ni ne pourront voter :

1. Les juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure, le juge de la cour de vice-amirauté, les juges des sessions, les magistrats de district, les recorders;

2. Les officiers de douanes, greffiers de la couronne, greffiers de la paix, régistrateurs, shérifs, députés-shérifs, députés-greffiers de la couronne, et les officiers et hommes du corps de police provinciale ou municipale;

3. Les agents pour la vente des terres de la couronne, et les maîtres de poste dans les cités et les villes, et tous les officiers employés à percevoir des droits payables à Sa Majesté, de la nature des droits d'excise, y compris les percepteurs du revenu fédéral ou local.

Si une des personnes désignées dans la présente section vote, sauf le cas de la section 205, elle encourra une amende de pas plus de cinq cents piastres, ni moins de cent piastres ou un emprisonnement de pas plus de douze mois à défaut de paiement, et son vote sera nul et de nul effet.

III. LISTE DES ÉLECTEURS PARLEMENTAIRES.

1. Confection de la liste.

12. Chaque année, du premier au quinze du mois de mars, le secrétaire-trésorier de toute municipalité devra faire, en double, une liste par ordre alphabétique des personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en force dans la municipalité pour les fins locales, et tel que révisé s'il l'a été même seulement pour des fins locales, paraissent être électeurs, à raison des biens-fonds possédés ou occupés par elles dans la municipalité. Epoque et mode.

13. Le secrétaire-trésorier, en faisant la liste des électeurs, distinguera les personnes qui paraissent avoir qualité comme propriétaires, de celles qui paraissent avoir qualité comme locataires ou occupants, et indiquera les biens-fonds à raison desquels ces personnes sont électeurs. Distinction à faire.

14. Le secrétaire-trésorier omettra de la liste des électeurs toute personne qui, d'après les sections 12, 267 et 270 et d'après toute autre disposition légale, n'a pas alors le droit de voter. Omissions.

15. Si une municipalité se trouve située partie dans un district électoral et partie dans un autre, le secrétaire-trésorier préparera de la même manière, pour chacun de ces districts électoraux, une liste alphabétique des personnes qui y sont électeurs. Cas de deux listes.

16. Si la municipalité est divisée en arrondissements de votation en vertu des sections 59, 60 ou 61, le secrétaire-trésorier partagera la liste en autant de parties qu'il y a de ces arrondissements de votation dans la municipalité. Division de la liste.

Chaque telle partie, dont le titre sera le nom, le numéro ou la description de l'arrondissement auquel elle se rapporte, ne comprendra que la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement.

17. Si une personne est électeur dans une même municipalité, à raison de plus d'un bien-fonds ou de plus d'un titre, son nom néanmoins ne sera inséré qu'une seule fois sur la liste des électeurs de la municipalité. L'électeur n'est inscrit qu'une fois.

Si la liste se fait par arrondissement et qu'une personne soit électeur dans plus d'un arrondissement, son nom ne sera inséré que pour un seul arrondissement; et si elle est électeur dans l'arrondissement de son domicile son nom sera inséré sur la liste pour tel arrondissement.

Si l'est dans plusieurs districts électoraux.

18. Au cas de la section 15, si une personne est électeur dans plus d'un district électoral, son nom sera inséré sur la liste de chaque district électoral où elle est électeur, conformément aux règles émises dans la section précédente.

Attestation.

19. Le secrétaire-trésorier attestera l'exactitude de la liste des électeurs faite par lui, sous le serment suivant prêté devant un juge de paix :

Je (*nom du secrétaire-trésorier*) jure qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est correcte, et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Chacun des doubles de la liste doit être attesté séparément sous le serment précédent.

Dépôt de la liste.

20. Un des doubles de la liste ainsi attestée sera tenu dans le bureau du secrétaire-trésorier, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

Avis.

21. Le secrétaire-trésorier, le jour même qu'il prêtera le serment requis par l'avant dernière section, donnera et publiera un avis public dans lequel il annonce que la liste des électeurs a été préparée suivant la loi, et qu'un double en est déposé à son bureau, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

Cet avis sera donné et publié de la même manière que le sont les avis pour les fins municipales, dans la municipalité où la liste a été préparée.

Forme.

22. La liste des électeurs pourra être dressée d'après la formule A.

Greffier *ad hoc*.

23. Si le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par la section 21, dans les quinze premiers jours du mois de mars, alors le juge de la cour supérieure pour le district ou, en cas d'absence du juge du district ou d'incapacité d'agir, le magistrat de district, sur requête sommaire du maire, du régistrateur ou de toute personne ayant droit d'être inscrit comme électeur dans la municipalité, nommera un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs.

24. Le secrétaire-trésorier sera personnellement responsable des frais encourus sur cette requête et de ceux encourus pour la confection de la liste par le greffier *ad hoc*, à moins que le juge ou le magistrat de district, pour des raisons spéciales, croient devoir en ordonner autrement, et dans ce cas, les frais sont laissés à leur discrétion.

Responsabilité
du Sec.-trés.

Le secrétaire-trésorier pourra cependant faire et préparer la liste, tant que le greffier *ad hoc* n'aura pas été nommé.

25. Le greffier *ad hoc* procédera dans les quinze jours de l'avis de sa nomination, à la confection de la liste des électeurs. Il deviendra, pour cette fin, un officier du conseil municipal, et aura les mêmes pouvoirs à exercer et les mêmes devoirs à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de sa part, que le secrétaire-trésorier de la municipalité.

Devoirs du
greffier *ad hoc*.

26. Le maire et les officiers du conseil, en autant qu'il dépend d'eux, seront tenus de livrer, sous les pénalités prescrites par la section 56, au greffier *ad hoc*, sur sa demande, le rôle d'évaluation qui doit servir de base à la liste des électeurs.

Devoirs du
maire, etc.

2. Examen et mise en force de la liste.

27. La liste des électeurs pourra être examinée et corrigée par le conseil de la municipalité, même en l'absence de demande ou plainte à cet effet, dans les trente jours seulement qui suivront la publication de l'avis donné en vertu de la section 21.

Examen.

Si des plaintes par écrit sont produites au bureau du conseil en vertu des deux sections suivantes, le conseil en prendra connaissance et les décidera dans le délai ci-dessus.

28. Quiconque se trouvera lésé soit par l'insertion, soit par l'omission de son nom sur la liste, pourra, par lui-même ou par son agent, produire une plainte par écrit à cet effet dans les quinze jours qui suivront la publication de l'avis donné en vertu de la section 21.

Plainte écrite.

29. Si un électeur, dont le nom est inscrit sur la liste, croit que le nom de quelque autre personne qui y est, ne devait pas y avoir été inscrit, parce qu'elle n'a pas les qualités requises d'un électeur, ou s'il croit que le nom de quelque autre personne qui n'y est pas inscrit devrait l'être, parce qu'elle a les qualités requises, il pourra produire une plainte par écrit à cet effet dans le même délai de quinze jours.

Idem.

Avis.

30. Le conseil, avant de procéder à tout examen ou correction de la liste des électeurs, fera donner, par le secrétaire-trésorier, le greffier *ad hoc*, ou quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit commencer cet examen.

Il devra aussi, avant de prendre en considération les plaintes par écrit produites au bureau du conseil au sujet de la liste des électeurs, en faire donner un avis spécial à toute personne dont on demande l'insertion ou l'omission du nom sur la liste.

L'avis public et tout avis spécial requis par cette section seront de cinq jours ; et ils seront d'ailleurs donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis pour les fins municipales, dans la municipalité où la liste a été préparée.

Examen et audition.

31. Le conseil, en procédant à l'examen de la liste, prendra en considération toutes les plaintes écrites faites au sujet de cette liste, et entendra toutes les parties intéressées.

Décision.

32. Par sa décision sur chaque plainte, le conseil pourra confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste.

Titre frauduleux.

33. Si, sur preuve, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, il biffera de la liste le nom de cette personne, sur plainte écrite à cette effet.

Corrections paraphées.

34. Toute insertion, rature ou correction quelconque faites sur la liste, en vertu des deux sections précédentes, seront authentiquées par les initiales ou la paraphe du président du conseil.

Durée de la liste.

35. La liste des électeurs entrera en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de la section 21, telle qu'elle se trouve alors, et restera en force jusqu'au mois de mars suivant et ultérieurement jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur sous l'autorité de cet acte.

S'il y a appel au juge de la cour supérieure ou au magistrat de district pour les districts où il n'y a pas de juge de la cour supérieure touchant une partie de la liste, telle partie de la liste sera en force, nonobstant l'appel, jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel.

Valeur de la liste.

36. Toute liste des électeurs ainsi mise en force, sera,

pendant tout le temps qu'elle restera en vigueur, réputée la seule liste exacte des électeurs parlementaires dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte, lors même que le rôle d'évaluation qui aura servi de base à cette liste serait défectueux, ou serait cassé ou annulé; sauf néanmoins toute correction faite en vertu de la section 44.

37. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier, aussitôt que la liste des électeurs est devenue en force, d'inscrire à la fin de la liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule B.

Certificat du
sec.-trés.

38. Un des doubles de la liste des électeurs sera conservé dans les archives de la municipalité, et y restera de record.

L'un des
doubles reste
aux archives
et l'autre est
remis au ré-
gistrateur.

L'autre double sera transmis au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de telle liste, par le secrétaire-trésorier ou par le maire, sous peine pour chacun d'eux, en cas de contravention à cette disposition, d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Néanmoins la transmission du double de la liste au régistrateur après le délai prescrit par cette section ou le défaut de transmission, n'aura pas l'effet d'invalider cette liste.

39. Si, au lieu du double requis par la section précédente, il a été transmis au régistrateur, une copie certifiée de la liste, cette copie sera réputée être le double requis, et aura le même effet que si le double lui-même eut été transmis.

Si c'est une
copie.

40. Tous les doubles ou copies de listes des électeurs transmis au régistrateur en vertu des deux sections précédentes, seront conservés par cet officier et resteront de record dans son bureau.

Les doubles
restent de re-
cord.

Le régistrateur en recevant ces doubles ou copies, inscrira sur chacun d'eux la date de sa réception.

3. Appel au juge de la cour supérieure ou au magistrat de district.

41. Tout individu qui aura porté une plainte par écrit ou à propos duquel une plainte par écrit aura été portée devant le conseil, au sujet de la liste des électeurs, ou celui dont le nom a été inséré sur cette liste ou en a été biffé par le conseil, et qui se croira lésé par la décision du conseil, pourra en appeler au juge de la cour supérieure

Appel.

pour le district, dans les quinze jours qui suivent cette décision, au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés ses motifs d'appel.

Appel.

43. Quiconque aura porté une plainte par écrit devant le conseil au sujet de la liste des électeurs en temps convenable pourra, si le conseil a négligé ou refusé de prendre sa plainte en considération dans le temps prescrit, en appeler à tel juge, de la manière et dans le délai prescrits par la section précédente.

Signification.

44. Une copie de la requête en appel sera signifiée au secrétaire-trésorier de la municipalité, lequel en donnera aussitôt un avis spécial au maire et un avis public aux parties intéressées.

Pouvoir de la cour.

45. Le juge de la cour supérieure aura plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider cet appel d'une manière sommaire, au jour qu'il fixera, et procédera avec diligence de jour en jour, en terme ou en vacance.

Cet appel aura préséance sur les autres causes.

Idem.

45. Il pourra ordonner qu'avis ultérieur soit donné à chacune des parties en cause, assigner devant lui et interroger sous serment ou affirmation toute partie ou témoin, et exiger la production de tout document, papier ou chose. Il aura tous les pouvoirs qui sont conférés à la cour supérieure relativement aux affaires pendantes devant cette cour.

Défaut de forme.

46. Nulle procédure sur tel appel ne sera annulée pour défaut de forme.

Frais.

47. Les frais de l'appel seront taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties qu'il jugera à propos, et seront recouvrables sur un bref d'exécution émané en la manière ordinaire.

Décision.

48. La décision du juge sera finale.

Correction.

49. Le secrétaire-trésorier et le registraire corrigeront chacun le double de la liste des électeurs en sa possession, conformément à la décision du tribunal, aussitôt après qu'une copie authentique lui en aura été signifié.

District où il n'y a pas de juge résidant.

50. Dans tout district où il n'y a pas de juge de la cour supérieure résidant, l'appel mentionné dans les articles 41 et 42, pourra en outre être porté devant le magistrat de district pour ce district, de la même manière et avec le même effet que devant le juge de la cour supérieure.

4. *Dispositions diverses.*

51. Si, en aucun temps, il est démontré à un juge de la Cour supérieure, en terme ou en vacance, que le secrétaire-trésorier d'une municipalité ou le registraire de la division d'enregistrement ont altéré ou falsifié, ou ont laissé altérer ou falsifier le double de la liste en leur possession, le juge requerra le secrétaire-trésorier, le registraire et toute personne ayant la garde du rôle d'évaluation qui a servi de base à la liste, de comparaître devant lui et de produire les rôles et les listes en leur possession. Cas d'altération.

52. Au temps et au lieu fixés pour la comparution de ces personnes, le juge, après avoir examiné les doubles de la liste produits par le secrétaire-trésorier et le registraire ainsi que le rôle d'évaluation, fera, avec ou sans plus de preuve, les modifications ou corrections qu'il croira nécessaires pour rendre exact et fidèle le double altéré ou falsifié. Pouvoirs du juge ou magistrat.

53. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de toute municipalité et du registraire de toute division d'enregistrement, ayant la garde d'une liste des électeurs, d'en délivrer des copies certifiées à quiconque en fera la demande et offrira de payer pour le coût de toute copie, trois cents pour chaque dix électeurs inscrits sur la liste. Sec.-trés. livre des copies.

54. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité donnera gratuitement, sur demande, à tout sous-officier-rapporteur, agissant dans les limites de la municipalité, une copie certifiée de la liste des électeurs qui doit servir à l'élection, ou de la partie de cette liste qui se rapporte à la localité pour laquelle agit le sous-officier-rapporteur. Gratuitement au sous-officier-rapporteur.

55. Le coût de toutes les copies de la liste des électeurs données par le registraire, en conséquence de ce que le secrétaire-trésorier a refusé ou négligé de les fournir en vertu de la section précédente, pourra être recouvré du secrétaire-trésorier ou de la corporation dont il est l'officier, par le registraire qui a donné les copies ou par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur qui se les sera procurées. Recours pour refus de les donner.

56. Tout secrétaire-trésorier qui aura refusé ou négligé de faire la liste alphabétique des électeurs tel que requis par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas deux cents piastres ou un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement. Pénalité.

Tout secrétaire-trésorier qui, ayant fait la liste, y aura inséré ou omis de propos délibéré quelque nom qui n'au-

rait pas dû y être inséré ou omis, ou qui autrement l'aura altérée ou falsifiée de manière qu'elle cesse d'être ou ne soit pas la liste exacte et fidèle de tous les électeurs ayant droit d'y être inscrits, encourra une pénalité n'excédant pas cinq cents piastres ou un emprisonnement n'excédant pas douze mois à défaut de paiement.

Pénalité.

57. Toute personne ayant la garde des listes des électeurs et dont le devoir est d'en délivrer des copies, qui aura fait quelque modification ou omission dans les copies données par elle ou aura falsifié ces copies d'une manière quelconque, encourra la pénalité prescrite en dernier lieu par la section précédente.

Anciennes listes.

58. Toute liste d'électeurs faite pour une municipalité et en force lors de la mise en vigueur de cet acte, continuera, bien que le rôle d'évaluation qui a servi de base à cette liste soit défectueux ou soit cassé ou annulé, à servir et à être en force, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle liste des électeurs faite sous l'autorité du présent acte.

IV. DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.

Division en arrondissements par le conseil.

59. Lorsque, dans une municipalité, le nombre des électeurs dépassera trois cents, il sera du devoir du conseil de cette municipalité de diviser, par un règlement fait en la manière ordinaire, la municipalité en arrondissements de votation, de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de deux cents électeurs dans chaque arrondissement de votation.

Les limites de ces arrondissements devront être bien définies et ne sépareront pas un bien-fonds qui donne le droit d'électeur.

Nouvelle division.

60. Aussitôt que quelqu'un des arrondissements de votation contiendra plus de trois cents électeurs, il sera du devoir du conseil de subdiviser par règlement cet arrondissement en d'autres arrondissements ne contenant pas plus de deux cents électeurs chacun.

Idem.

61. Le conseil pourra toujours, en tout temps, pour la plus grande commodité des électeurs, amender ou abroger tout règlement fait en vertu des deux dernières sections, et faire une nouvelle division, tel que prescrit par la section 59.

Cas d'appel.

62. Nul règlement fait en vertu des trois sections précédentes, ne sera susceptible d'appel au conseil de comté.

63. Tout règlement ou ordre municipal divisant une municipalité en arrondissements de votation ou autres subdivisions analogues, en force lors de l'entrée en vigueur de cet acte, demeurera en force jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé sous l'autorité du présent acte. Anciens arrondissements.

64. La liste des électeurs municipaux de la cité de Montréal, telle que faite, révisée et close annuellement sous l'autorité des actes actuellement en force qui la concernent, sera à toute fin la liste des électeurs parlementaires, y compris les personnes qui auraient été retranchées de la liste municipale pour défaut de paiement des droits municipaux dans le délai prescrit. Liste des électeurs à Montréal.

DEUXIÈME PARTIE.

TENUE DES ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

65. Chaque fois qu'une nouvelle assemblée législative sera convoquée, et qu'une élection générale aura lieu à cette fin, les présentations des candidats aux différentes élections, dans tous les districts électoraux de la province, auront lieu et se feront dans un seul et même jour. Un seul jour pour les élections générales.

Ce jour sera fixé et arrêté par le lieutenant-gouverneur dans la proclamation ordonnant l'élection générale. Jour fixé.

66. S'il s'agit d'une élection particulière, pour remplir une vacance, le jour de la présentation des candidats à cette élection, sera fixé et arrêté par le lieutenant-gouverneur. Election particulière.

67. Tout bref d'élection mentionnera le jour ainsi fixé et arrêté pour la présentation des candidats à l'élection pour laquelle ce bref aura été émis. Mention au bref.

68. Néanmoins, dans les districts électoraux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, le jour de la présentation des candidats sera laissé au choix de l'officier-rapporteur, qui le fixera dans sa proclamation selon qu'il croira convenable, sujet à l'application de la section 101. Exception.

69. La présentation des candidats ne pourra pas être faite durant un jour de fête. Présentation.

70. S'il arrive qu'un bref d'élection soit détruit ou perdu avant qu'il ait été reçu par l'officier-rapporteur, ou si ce dernier meurt avant la réception du bref, ou au cas de toute autre éventualité rendant impossible la tenue de l'élection au jour mentionné dans le bref, un nouveau bref Nouveau bref.

pourra être émis, dans lequel le jour de la présentation et celui du rapport pourront être changés suivant que les circonstances l'exigeront.

Date et rapport. **71.** Chaque bref d'élection sera daté et rapporté les jours que le lieutenant-gouverneur aura fixés.

Elections générales. **72.** Lors des élections générales tous les brefs d'élection seront émis le même jour et porteront la même date d'émission.

Jour de votation. **73.** La votation, dans tous les districts électoraux où elle devra être tenue, se fera le septième jour après celui de la présentation des candidats, c'est-à-dire le même jour ou jour correspondant de la semaine qui suivra celle durant laquelle la présentation aura eu lieu.

Si ce septième jour est un jour de fête, la votation se fera le premier jour suivant qui ne sera pas un jour de fête.

Exception. **74.** Néanmoins dans les districts électoraux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, le jour de la votation sera fixé par l'officier-rapporteur, pourvu que le jour ainsi fixé ne soit pas un jour de fête, et qu'il ne soit pas éloigné de celui de la présentation pour Gaspé de pas moins de quinze jours ni de plus de trente jours, et pour Chicoutimi et Saguenay, de pas moins de huit jours, ni de plus de quinze jours.

Adresse du bref. **75.** Tout bref d'élection, sera adressé nommément à l'une des personnes qui peuvent agir *ex-officio* comme officiers-rapporteurs, pour le district électoral, ou à défaut de telles personnes, à celui qui étant habile à remplir cette charge, sera nommé par le lieutenant-gouverneur en vertu de la section 81.

Formule. **76.** Les brefs d'élection seront faits d'après la formule C ; et ils seront transmis par la malle aux différents officiers-rapporteurs, à moins que le lieutenant-gouverneur n'en ordonne autrement.

Copie au registraire. **77.** Un avis de l'émanation du bref, mentionnant le nom de l'officier-rapporteur, sera en même temps adressé et transmis à tout registraire du district électoral qui ne doit pas être officier-rapporteur.

II. OFFICIERS-RAPPORTEURS.

Officier-rapporteur ex-officio. **78.** Pourront agir *ex-officio* comme officiers-rapporteurs :
1. Le registraire, pour chaque district électoral compris en entier ou en partie dans les limites de la circons-

cription d'enregistrement dont il est l'officier ;

2. Le shérif, pour chaque district électoral compris en entier ou en partie dans le district pour lequel tel shérif est nommé.

79. Si deux personnes ou plus ont été nommées pour occuper une même charge de shérif ou de régistrateur, chacune de ces personnes pourra agir *ex-officio* comme officier-rapporteur Officier-rapporteur *ex-officio*.

S'il y a dans un district électoral deux bureaux d'enregistrement ou plus et un régistrateur pour chacun de ces bureaux, chaque tel régistrateur pourra agir *ex-officio* comme officier-rapporteur dans ce district électoral.

80. Dans tous les cas, la personne à laquelle le bref d'élection aura été adressé et transmis, agira seule comme officier-rapporteur à telle élection, bien qu'elle occupe, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, l'emploi qui lui donne le droit d'agir *ex-officio* comme officier-rapporteur. Laquelle de plusieurs personnes agit.

81. S'il n'y a, dans un district électoral, aucune personne autorisée à agir *ex-officio* comme officier-rapporteur, ou si celles autorisées à agir en cette qualité s'en trouvent empêchées ou refusent de remplir cette charge, le lieutenant-gouverneur pourra nommer une personne compétente pour remplir les devoirs de tel officier-rapporteur. Officier-rapporteur nommé.

III. PROCÉDURES SUR RÉCEPTION DU BREF D'ÉLECTION.

82. L'officier-rapporteur, à la réception du bref d'élection, inscrira sans délai au dos du bref la date de sa réception. Date de réception inscrite.

83. L'officier-rapporteur, avant de ne rien faire de plus, prêtera et signera devant un juge de paix le serment décrit dans la formule D ; et le juge de paix lui délivrera un certificat de la prestation du serment, suivant la formule DD. Serment.

84. Chaque régistrateur, à moins qu'il ne soit l'officier-rapporteur, devra sans délai après la réception de l'avis donné en vertu de la section 77, transmettre à l'officier-rapporteur une copie certifiée par lui de chacune des listes d'électeurs en force, pour le district électoral, qui a été déposée à son bureau, et ce sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement. Régistrateur fournit des listes à l'officier-rapporteur.

Le régistrateur aura droit à un honoraire de trois centins par chaque dix électeurs inscrits sur toute copie ainsi transmise.

1. *Nomination et devoirs du secrétaire d'élection.*Secrétaire
d'élection.

85. L'officier-rapporteur nommera, sans délai, par une commission sous son seing suivant la formule E, une personne compétente comme son secrétaire d'élection pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs d'officier-rapporteur.

Serment.

86. Le secrétaire d'élection avant d'agir comme tel, prêtera le serment décrit dans la formule F, devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, qui lui en donnera un certificat suivant la formule FF.

Nouveau
secrétaire
d'élection.

87. Si le secrétaire d'élection vient à mourir, ou s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou néglige d'en remplir les devoirs, l'officier-rapporteur pourra nommer de la même manière une autre personne compétente pour être son secrétaire d'élection.

Devoirs.

Le nouveau secrétaire d'élection sera tenu de remplir toutes les obligations de cette charge, sous les mêmes pénalités que le premier, en cas de refus ou négligence.

Quand le se-
crétaire agit
comme officier-
rapporteur.

88. Toutes les fois que l'officier-rapporteur sera incompetent, deviendra incapable de remplir les devoirs de sa charge, ou refusera de les remplir, et qu'il n'aura pas été remplacé par un autre, le secrétaire d'élection sera officier-rapporteur de l'élection comme s'il eut été dûment nommé à cette charge, et en remplira toutes les obligations sous les mêmes pénalités que celles prescrites contre l'officier-rapporteur, et ce sans être tenu de prêter un nouveau serment.

2. *Etablissement des bureaux de votation.*Bureaux de
votation.

89. L'officier-rapporteur, sur réception du bref de l'élection, établira un bureau de votation dans chaque arrondissement de votation qui paraîtra, d'après la liste des électeurs dans toute municipalité, avoir été établi en vertu des sections 59, 60 ou 61.

Il fixera aussi un bureau de votation dans toute municipalité où le nombre des électeurs ne dépassera pas trois cents.

Quand l'offi-
cier-rap-
porteur fait les
arrondisse-
ments.

90. S'il n'appert pas d'après la liste des électeurs dans une municipalité, que le conseil a divisé cette municipalité en arrondissements de votation, tel que requis par les sections 59 et 60, l'officier-rapporteur fera lui-même la division de toute la municipalité en arrondissements de votation, ne contenant pas plus de deux cents électeurs chacun ; et il établira un bureau de votation dans chaque tel arrondissement.

91. Si, la division requise ayant été faite, il appert d'après telle liste que quelqu'un des arrondissements de votation contient plus de trois cents électeurs, l'officier-rapporteur subdivisera chaque tel arrondissement en d'autres arrondissements de votation, ne contenant pas plus de deux cents électeurs chacun, et établira un bureau de votation dans chacun de ces derniers arrondissements.

Quand l'officier-rapporteur fait les arrondissements.

92. Toute division d'arrondissement de votation faite par l'officier-rapporteur, en vertu de l'une ou de l'autre des deux sections précédentes, ne servira que pour l'élection au sujet de laquelle elle a été faite.

Durée de cette division.

93. L'officier-rapporteur pourra, s'il le juge à propos, établir un ou plusieurs autres bureaux de votation dans un arrondissement de votation, bien que le nombre des électeurs y soit moindre que celui mentionné précédemment, si l'étendue de l'arrondissement et l'éloignement d'un certain nombre d'électeurs du premier bureau de votation le rendent nécessaire.

Cas de plusieurs bureaux dans un arr.

94. Les bureaux de votation seront établis à des places centrales et commodes, et de manière qu'ils ne soient pas plus rapprochés les uns des autres de deux cents verges dans les municipalités de cité, de ville ou de village, et d'un mille dans toute autre municipalité.

Places des bureaux.

95. Les électeurs ne voteront que dans l'arrondissement de votation où se trouve située la propriété sur laquelle repose leur droit d'électeur.

Où se donnent les votes.

3. *Proclamation annonçant l'élection.*

96. L'officier-rapporteur, dans les huit jours après la réception du bref d'élection, devra, par proclamation, sous son seing, suivant la formule G, et publiée dans les langues française et anglaise, indiquer :

Proclamation.

1. Le lieu, le jour et l'heure auxquels la présentation des candidats se fera ;
2. Le jour durant lequel les bureaux de votation seront ouverts, si la votation devient nécessaire ;
3. Les différents bureaux de votation établis par lui, avec les limites territoriales de chacun de ces bureaux de votation.

97. L'endroit indiqué pour la présentation des candidats sera le palais de justice, l'hôtel-de-ville, le bureau d'enregistrement, ou quelque autre édifice public ou particulier, dans la partie la plus centrale et la plus commode pour la masse des électeurs de chaque district électoral.

Lieu de la présentation.

Heure. **98.** L'heure fixée pour la présentation des candidats sera entre midi et une heure de l'après-midi.

Publication de la loi contre la corruption. **99.** L'officier-rapporteur publiera au long et affichera, en même temps et aux mêmes endroits que sa proclamation, les dispositions relatives aux manœuvres frauduleuses décrétées par les sections 245, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 272, et 274 de cet acte.

Affichage. **100.** L'officier-rapporteur fera afficher la proclamation au moins huit jours avant le jour de la présentation des candidats, le jour de l'affichage et celui de la présentation n'étant pas compris dans ce délai, à quatre des endroits les plus publics et les plus apparents dans chaque municipalité ou partie de municipalité comprises dans le district électoral.

Si une municipalité a été divisée en quartiers, la proclamation sera affichée à quatre des endroits les plus publics et les plus apparents dans chaque quartier de la municipalité.

Gaspé et Chicoutimi et Saguenay. **101.** Toute proclamation annonçant une élection dans les districts électoraux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, pourra être publiée et affichée dans les vingt jours après la réception du bref d'élection par l'officier-rapporteur, pourvu qu'elle soit affichée, dans tout le district électoral, au moins quinze jours avant le jour de la présentation pour Gaspé, et huit jours pour Chicoutimi et Gaspé.

Gaspé. **102.** S'il s'agit de l'élection pour le district électoral de Gaspé, et que l'officier-rapporteur ne puisse, à cause des difficultés de la navigation, communiquer avec les Isles de la Magdeleine, l'élection ne sera pas invalidée parce que la proclamation n'aura pas été publiée dans ces Isles.

Changement du jour de la présentation. **103.** Si par suite de retards imprévus, d'accidents ou autrement, la proclamation n'a pu être affichée de manière à laisser l'intervalle requis entre le jour de l'affichage et celui de la présentation, ou si l'une des personnes mises en candidature décède avant la clôture de la votation, l'officier-rapporteur pourra fixer et arrêter un autre jour pour la présentation des candidats.

Ce jour sera le plus rapproché possible, après l'expiration du délai requis entre le jour de l'affichage et celui de la présentation.

D'ailleurs toute cette élection sera conduite comme dans les cas ordinaires.

L'officier-rapporteur, dans son rapport de l'élection, transmettra au greffier de la couronne en chancellerie un

rapport spécial des causes qui auront ainsi occasionné l'ajournement de l'élection.

IV. PRÉSENTATION DES CANDIDATS.

104. Tout candidat sera présenté ou mis en candidature, Mode.
au moyen d'un bulletin de présentation fait d'après les prescriptions ci-après mentionnées et selon la formule H.

105. Chaque bulletin de présentation sera signé par au moins vingt-cinq électeurs habiles à voter dans le district électoral pour lequel l'élection est tenue, et mentionnera les nom, prénoms, résidence, profession ou description du candidat, de manière que l'identité en puisse être suffisamment établie. Signatures de 25 électeurs.

La marque apposée sur le bulletin de présentation par un électeur qui ne sait pas écrire, sera réputée la signature requise suivant l'intention de cet acte. Marque.

106. Chaque bulletin de présentation sera accompagné du consentement écrit de la personne présentée, excepté si elle est absente de la province. Dans ce dernier cas, le bulletin fera mention de l'absence. Consentement du candidat.

107. Les bulletins de présentation seront remis à l'officier-rapporteur, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la proclamation, par quelqu'un des électeurs signataires, ou par la personne présentée, ou de leur part. Remise du bulletin de présentation.

108. Toutefois les bulletins de présentation pourront être remis à l'officier-rapporteur, à tout autre endroit et en tout autre temps entre la date de la proclamation et le temps fixé pour la présentation, avec le même effet que s'ils eussent été remis au temps et au lieu mentionnés dans la section précédente. Remise avant le temps de la présentation.

109. Il sera versé entre les mains de l'officier-rapporteur lors de la remise du bulletin de présentation à tel officier, une somme de deux cents piastres par chaque candidat ; cette somme lui sera remboursée s'il est élu ou si, à la votation, il obtient au moins la moitié des votes inscrits en faveur du candidat élu, sinon elle appartiendra à la province de Québec. Dépôt.

Les diverses sommes ainsi versées qui n'auront pas été retirées, seront appliquées au paiement des dépenses de l'élection, par l'officier-rapporteur; et il en sera rendu compte au trésorier de la province.

110. Le reçu que l'officier-rapporteur devra donner sur demande, sera une preuve suffisante que le bulletin de pré- Reçu.

sensation et le consentement écrit du candidat ont été produits et que la somme requise a été payée.

Affidavit.

111. Chaque bulletin de présentation devra aussi être accompagné d'un ou de plusieurs affidavits suivant la formule I, assermentés devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, et attestant :

1. Que le déposant sait que les personnes signataires du bulletin de présentation ou au moins vingt-cinq d'entre elles, sont des électeurs inscrits sur quelque une des listes d'électeurs en force dans le district électoral, et qu'elles l'ont signé en sa présence ;

2. Que le consentement du candidat a été signé en la présence du déposant, ou que la personne présentée est absente de la province.

Attestation des signatures.

112. La qualité d'électeur et la signature ou la marque de chacun des signataires du bulletin de présentation ou d'au moins vingt-cinq de ces signataires étant électeurs habiles à voter, seront ainsi attestées par affidavit, mais elles pourront l'être dans un ou plusieurs affidavits différents et par une ou plusieurs personnes différentes.

Attestation du consentement.

113. Le consentement du candidat pourra aussi être attesté par le serment d'une personne différente.

Serment du candidat.

114. Si le bulletin de présentation est remis par le candidat lui-même, l'officier-rapporteur requerra tel candidat de jurer que la signature apposée au bas du consentement produit est la sienne ; et dans ce cas l'affidavit d'une autre personne au sujet du consentement du candidat ne sera pas requis.

Validité de la présentation.

115. Nul bulletin de présentation ne sera valide et mis à effet par l'officier-rapporteur, s'il n'est fait et remis d'après les formalités prescrites par les sections 104, 105, 106, 107 ou 108, 109, 111, 112, 113 et 114.

Mention des affidavits.

116. L'officier-rapporteur mentionnera, au dos du bulletin de présentation, la production de tout affidavit donné en vertu des sections 111, 112 ou 113, suivant le cas, et la prestation du serment fait en vertu de la section 114.

Election d'un seul candidat.

117. Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation, il n'y a qu'une seule personne mise en candidature, l'officier-rapporteur fera immédiatement, au greffier de la couronne en chancellerie, son rapport suivant la formule J, que ce candidat a été élu.

Rapport.

118. Il transmettra, dans les quarante-huit heures sui-

vantes, à la personne élue, un double ou une copie certifiée de son rapport.

119. L'officier-rapporteur accompagnera son rapport d'un procès-verbal de ses opérations dans lequel il mentionnera toute candidature proposée et qu'il a dû écarter pour cause d'inobservation des dispositions de cet acte. Procès-verbal.

120. Si, au contraire il y a plus d'une personne en candidature, il sera du devoir de l'officier-rapporteur d'ajourner l'élection pour l'ouverture de la votation. Ajournement.

121. Après l'expiration du délai fixé pour la présentation, l'officier-rapporteur délivrera gratuitement à chaque candidat ou agent d'un candidat, sur demande à cet effet, une liste certifiée des noms des personnes mises en candidature. Liste des candidats.

Tous votes donnés à l'élection pour d'autres personnes que celles ainsi présentées, seront nuls.

122. Toute personne mise en candidature pourra, en tout temps avant la clôture de la votation, se retirer en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration à cet effet signée par elle-même. Retraite des candidats.

Cette déclaration, pour être valable, sera accompagnée d'un affidavit d'une ou de plusieurs personnes assermentées devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, attestant que le candidat résignant a, volontairement et après lecture faite, signé cette déclaration, en leur présence.

Tous les votes donnés en faveur d'un candidat qui se sera ainsi retiré, seront nuls et écartés.

123. Si par suite de retraite, il ne restait qu'un candidat, il sera du devoir de l'officier-rapporteur de le déclarer élu, sans attendre le jour fixé pour la votation, ou la clôture de la votation si la retraite en question est signifiée le jour de la votation. Devoir de l'officier-rapporteur.

V. ÉLIGIBILITÉ ET DÉCLARATION REQUISES DES CANDIDATS.

124. Nul ne pourra être élu, ni voter, ni siéger, comme membre de l'assemblée législative de cette province, s'il n'est âgé d'au moins vingt-et-un ans, du sexe masculin, sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, exempt de toute incapacité légale, et propriétaire possesseur de terres ou tènements dans la province, au montant de deux mille piastres, en sus de toutes rentes, hypothèques, charges et dettes hypothécaires. Cens d'éligibilité.

Et toute personne qui siégera ou votera sans avoir la

qualification requise par cette section, encourra une amende de deux mille piastres pour chaque jour qu'elle aura ainsi voté ou siégé.

Déclaration
requisse.

127. Tout candidat à une élection, si demande écrite a été déposée à cet effet entre les mains de l'officier-rapporteur, avant une heure de l'après-midi du jour de la présentation, par un autre candidat ou un électeur, devra faire, signer et remettre à l'officier-rapporteur la déclaration suivante :

“ Je, A. B., déclare et certifie que je possède dûment à mon propre usage et avantage, des terres ou tènements, dans la province de Québec, de la valeur d'au moins de deux mille piastres en sus de toutes rentes, hypothèques, charges et dettes hypothécaires qui peuvent être attachées, dues et payables sur telles terres ou auxquelles elles peuvent être affectées ;

“ Et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu un titre à la propriété, ni ne suis devenu en possession de ces terres et tènements, ou d'aucune de leurs parties, dans le but de me rendre éligible comme membre de l'assemblée législative de la province ;

“ Et je déclare de plus que les terres et tènements en question se composent de *(donner ici une description exacte des terres et tènements à raison desquels le candidat se prétend éligible, ainsi que les localités où ils sont situés.)* ”

Avis de la demande de déclaration.

126. L'officier-rapporteur, à moins qu'il n'ait, par lui-même ou par le secrétaire d'élection, notifié en personne le candidat ou l'un de ses agents autorisés, de la demande de déclaration qui lui est faite en vertu de la section précédente, sera tenu de donner un avis public de cette demande et de faire afficher cet avis dans la municipalité où la présentation aura eu lieu, aux endroits où la proclamation annonçant l'élection aura été affichée.

Mais nuls honoraire et frais de route ne seront accordés pour cet avis et son affichage.

Remise de la déclaration.

127. Tout candidat auquel on aura demandé la déclaration mentionnée dans la section 125, sera tenu de remettre cette déclaration dans les huit jours après la présentation, à l'officier-rapporteur, ou au greffier de la couronne en chancellerie si l'officier-rapporteur a fait son rapport.

Défaut de la produire.

128. Toutefois le défaut de produire cette déclaration, n'aura pas l'effet d'empêcher un candidat d'être déclaré élu, s'il doit l'être à raison de l'absence ou de la retraite d'autres candidatures, ou de la majorité des votes.

129. Si le candidat élu ne possède pas la qualification foncière requise, son élection pourra être contestée et annulée d'après l'acte des élections contestées de Québec, 1875. Contestation.

Si au contraire il possède cette qualification, et qu'il ait négligé de produire la déclaration requise, les frais de la contestation sur ce chef seront à sa charge. Frais.

130. Toute personne qui a l'intention de se faire mettre en candidature ou qui l'est déjà, pourra faire volontairement, en tout temps avant le jour de la présentation, la déclaration mentionnée dans la section 125, et la transmettre ou faire transmettre à l'officier-rapporteur Déclaration volontaire.

131. Toute déclaration donnée sous l'autorité de la section précédente sera faite devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix ; et tel officier-rapporteur ou juge de paix attestera cette déclaration, en écrivant au bas, les mots : " prise et reconnue devant moi " ou autres mots au même effet, et datera et signera l'attestation. Devant qui est faite.

132. Le candidat qui aura délivré ou fait délivrer une déclaration ainsi faite volontairement et attestée, à l'officier-rapporteur, le ou avant le jour de la présentation, sera réputé s'être conformé à la loi quant à cette déclaration. Effet de cette déclaration.

L'officier-rapporteur sur réquisition, donnera sans délai, sous son seing, une reconnaissance de la délivrance de cette déclaration, à la personne qui la lui aura délivrée, sous peine d'une amende de cent piastres ou d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

133. Pour toutes les fins de l'élection, chaque déclaration sera réputée avoir été faite le jour où elle aura été ainsi délivrée à l'officier-rapporteur par le candidat ou de sa part, quelle que soit la date de son attestation ; et la possession de la déclaration sera *primâ facie* une preuve que le porteur a été autorisé par le candidat à la délivrer à l'officier-rapporteur. Quand la déclaration est réputée faite.

134. Quiconque fera sciemment et volontairement une fausse énonciation dans la déclaration donnée en vertu de la section 125 ou de la section 130, encourra une pénalité de cinq cents piastres ou un emprisonnement de douze mois à défaut de paiement. Pénalité.

135. Nul candidat ne pourra substituer dans la suite d'autres terres et tènements à ceux décrits dans la déclaration qu'il aura donnée en vertu de quelqu'une des sections mentionnées dans la disposition précédente. Défense de substituer d'autres biens.

136. Tout candidat dont la déclaration mentionnée dans Candidat réputé qualifié.

la section 125, n'aura pas été demandée avant une heure de l'après-midi du jour de la présentation, sera, jusqu'à preuve du contraire, réputé propriétaire possesseur de terres et tènements au montant requis.

VI. PRÉLIMINAIRES DE LA VOTATION.

Avis de la votation.

137. Lorsque la votation sera nécessaire, l'officier-rapporteur devra faire afficher des avis suivant la formule K, énonçant le fait que la votation aura lieu dans le district électoral, et indiquant les noms, domiciles et occupations des personnes mises en candidature, dans l'ordre dans lequel ils seront imprimés sur les bulletins de vote mentionnés dans la section 149.

Il devra en même temps afficher des exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs dans la manière de voter.

Affichages.

138. Ces avis et instructions seront affichés, aussitôt que possible après la présentation des candidats, à tous les endroits où la proclamation annonçant l'élection, aura été affichée.

L'officier-rapporteur aura les listes.

139. L'officier-rapporteur se procurera les différentes listes d'électeurs ou des copies ou extraits certifiés de ces listes, des registrateurs, greffiers, secrétaires-trésoriers ou autres officiers qui en sont les dépositaires en vertu de la loi.

Pénalité.

Tout officier qui négligera ou refusera de fournir ces copies ou extraits de listes d'électeurs dans un délai raisonnable, à l'officier-rapporteur qui les demandera, encourra une amende de deux cents piastres ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Il ne décide pas de leur valeur.

140. L'officier-rapporteur n'aura, dans aucun cas, le droit de décider de la validité ou de la suffisance des listes des électeurs.

1. Des sous-officiers-rapporteurs.

Sous-officier-rapporteur.

141. L'officier-rapporteur, par commission sous son seing suivant la formule L, nommera une personne compétente pour agir comme sous-officier-rapporteur à chaque bureau de votation établi par lui.

Nouveau sous-officier-rapporteur.

142. Si un sous-officier-rapporteur vient à mourir, ou s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou néglige d'en remplir les devoirs, l'officier-rapporteur nommera une autre personne compétente pour agir comme sous-officier-rapporteur.

Le nouveau sous-officier-rapporteur sera tenu de remplir toutes les obligations de cette charge sous les mêmes pénalités que le premier, en cas de refus ou négligence.

143. Chaque sous-officier-rapporteur, avant d'agir comme tel, prêtera et signera, devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, le serment décrit dans la formule M, et un certificat de la prestation de ce serment lui sera délivré suivant la formule N, par celui qui le lui aura administré et sous son seing. Serment.

144. Il sera du devoir de l'officier-rapporteur de fournir à chaque sous-officier-rapporteur, la liste, ou une copie ou un extrait de la liste, qui contient les noms des électeurs ayant droit de voter au bureau de votation pour lequel il est nommé. L'officier-rapporteur lui fournira une liste.

Chaque copie ou extrait de liste sera certifié par l'officier-rapporteur ou par le dépositaire légal des listes dont ces copies ou extraits sont tirés.

145. Si la liste, l'extrait ou la copie en la possession d'un sous-officier-rapporteur a été perdue ou détruite, l'officier-rapporteur verra à ce qu'une autre liste, extrait ou copie certifiée soit fournie à tel sous-officier-rapporteur. Perte de la liste.

146. L'officier-rapporteur remettra, au moins deux jours avant la votation, à chaque sous-officier-rapporteur une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs. Boîte de scrutin.

Cette boîte de scrutin sera construite de matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef, ainsi que d'une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits et n'en puissent être retirés, sans ouvrir la boîte.

147. Lorsque l'officier-rapporteur n'aura pas fourni à un sous-officier-rapporteur, la boîte de scrutin dans le délai prescrit par la section précédente, il sera du devoir de tel sous-officier-rapporteur d'en faire faire une. Le sous-officier-rapporteur en fera faire.

148. L'officier-rapporteur remettra au sous-officier-rapporteur de chaque bureau de votation, des bulletins de votes, en nombre suffisant pour en fournir à tous les électeurs qui ont droit de voter à ce bureau de votation, ainsi que les instruments nécessaires pour marquer les bulletins de vote. Bulletin de votes.

Tous les bulletins seront de la même description et aussi semblables que possible.

149. Le bulletin de vote de chaque électeur sera un papier Formule du bulletin de vote.

imprimé avec annexe, fait suivant la formule O, indiquant les noms et la description des candidats, inscrits alphabétiquement dans l'ordre des noms de famille, ou des prénoms pour les candidats qui ont le même nom de famille.

Les noms et la description de chaque candidat seront indiqués sur le bulletin de vote, tels qu'ils auront été mis sur le bulletin de présentation.

Instructions. **150.** L'officier-rapporteur remettra aussi à chaque sous-officier-rapporteur, au moins dix exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs dans leur manière de voter.

Affichage. Le jour de la votation, le sous-officier-rapporteur fera afficher des exemplaires de ces instructions à ou avant l'ouverture de la votation, dans quelques endroits apparents hors du bureau de votation ainsi que dans chaque compartiment du bureau.

2. Des greffiers de bureau de votation.

Greffier de bureau de votation. **151.** Chaque sous-officier-rapporteur nommera immédiatement, par une commission sous son seing et suivant la formule P, une personne compétente comme greffier de bureau de votation pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs.

Nouveau greffier. **152.** Si le greffier de bureau de votation vient à mourir, ou s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou néglige d'en remplir les devoirs, le sous-officier-rapporteur nommera une autre personne compétente pour agir comme greffier de bureau de votation.

Le nouveau greffier de bureau de votation sera tenu de remplir toutes les obligations de cette charge, sous les mêmes pénalités que le premier, en cas de refus ou négligence.

Serment. **153.** Tout greffier de bureau de votation, avant d'agir comme tel, prêtera et signera devant l'officier-rapporteur, ou le sous-officier-rapporteur qui l'a nommé, ou un juge de paix, le serment décrit dans la formule Q.

Un certificat de la prestation de ce serment lui sera délivré suivant la formule R, par celui qui le lui aura administré et sous son seing.

Devoirs. **154.** Le greffier de bureau de votation, au bureau pour lequel il aura été nommé, sera obligé d'aider et assister dans l'exécution de ses devoirs, le sous-officier-rapporteur nommé pour tenir le bureau de votation à cet endroit, et d'obéir aux ordres de ce sous-officier-rapporteur.

155. Si le sous-officier-rapporteur refuse ou néglige de remplir ses devoirs, ou devient incapable d'agir, et qu'il ne se présente aucun sous-officier-rapporteur nommé en remplacement du premier, le greffier de bureau de votation, sous les mêmes pénalités que celles imposées à un sous-officier-rapporteur, agira comme sous-officier-rapporteur et en remplira toutes les obligations, de même que s'il avait été nommé sous-officier-rapporteur et ce, sans être tenu de prêter un nouveau serment.

Remplace le
sous-officier-
rapporteur.

156. Toutes les fois qu'un greffier de bureau de votation agira dans le cas prévu en la section précédente, il pourra nommer, par une commission sous son seing, suivant la formule S, une autre personne comme greffier du bureau de votation pour l'aider et l'assister, et lui administrer le serment requis d'un greffier de bureau de votation par le présent acte.

Se nomme un
greffier.

Ce greffier de bureau de votation aura les mêmes obligations à remplir que s'il avait été nommé par le sous-officier-rapporteur, et ce sous les mêmes pénalités en cas de refus ou de négligence.

VII. VOTATION.

157. La votation se fera dans une salle ou dans un édifice d'un accès facile, ayant une porte pour l'admission des votants et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ceux-ci pourront sortir après avoir voté.

Lieu de vota-
tion.

158. Un ou deux compartiments seront ménagés dans la salle de votation, et installés de manière à ce que chaque votant soit soustrait à la vue, et puisse marquer son bulletin de vote sans interruption ou intervention de la part de qui que ce soit.

Comparti-
ments.

159. Chaque sous-officier-rapporteur ouvrira le bureau de votation qui lui est assigné, à neuf heures du matin et le tiendra ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

Heures de vo-
tation.

Il recevra pendant ce temps, en la manière ci-après prescrite, tous les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau et qui demanderont à le faire.

160. Pendant tout le temps que le bureau restera ouvert, nul ne sera admis à se tenir dans la salle où se donneront les votes, en sus du sous-officier-rapporteur et du greffier de bureau de votation, que les candidats, et leurs agents en nombre n'excédant pas deux pour chaque candidat.

Qui demeurera
dans la cham-
bre.

A défaut d'agents d'un candidat, deux électeurs pourront représenter tel candidat, sur leur demande à cet effet.

Serment des agents.

161. L'un des agents de chaque candidat, ou en l'absence de tel agent, l'un des électeurs représentant un candidat en vertu de la section précédente, prêtera serment suivant la formule T, de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs pourront marquer leurs bulletins de vote en leur présence tel que prescrit par la section 172.

Examen de la boîte.

162. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le sous-officier-rapporteur et le greffier de bureau de votation, en présence des candidats, de leurs agents ou des électeurs présents, ouvriront la boîte du scrutin et constateront qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni papier quelconque.

La boîte sera immédiatement fermée à clé, et la clé restera en la possession du sous-officier-rapporteur.

Commencement de la votation.

163. Immédiatement après que la boîte du scrutin aura été fermée à clé, le sous-officier-rapporteur invitera les électeurs à voter.

Facilité de voter.

164. Il sera du devoir du sous-officier-rapporteur de faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et de veiller à ce qu'il ne soit ni gêné, ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau.

Mode de voter.

165. Chaque électeur étant introduit, un seul à la fois par chaque compartiment, dans la salle où se tient le scrutin, déclarera ses noms, prénoms et occupations qui seront enregistrés sans délai sur un cahier de votation tenu à cet effet suivant la formule U, par le greffier du bureau de votation.

Mode de voter.

166. Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de ce bureau, le votant recevra du sous-officier-rapporteur, un bulletin de vote sur le dos duquel celui-ci aura préalablement apposé ses initiales et sur l'annexe un numéro correspondant à celui du nom du votant sur le cahier de votation.

Serment.

167. Néanmoins tout électeur qui se présente ainsi devra avant de recevoir son bulletin de vote, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou de leurs agents, ou par quelque électeur présent, prêter le serment suivant, et répondre sous tel serment affirmativement aux questions numéros 1, 2, 3, et négativement aux questions numéros 4, 5, 6, et 7 de cette section :

Vous jurez de répondre la vérité et rien autre chose que la vérité aux questions qui vont vous être faites. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

1. Etes-vous (*nom de l'électeur tel que inscrit sur la liste*) dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs à vous maintenant exhibée (*exhibant la liste à l'électeur*) ?

2. Etes-vous sujet de Sa Majesté ?

3. Avez-vous vingt-et-un ans accomplis ?

4. Avez-vous auparavant voté à cette élection pour ce district électoral, à ce bureau de votation, ou à quelque autre ?

5. Quelque promesse vous a-t-elle été faite à vous, ou à votre femme ou à quelqu'un de vos parents, amis ou à quelque autre pour vous engager à voter à cette élection ?

6. Avez-vous reçu quelque chose, soit par vous-même, soit par votre femme ou par quelque membre de votre famille ou de quelque autre manière pour vous engager à voter à cette élection, ou relativement à votre vote à la présente élection, ou agissez-vous, avez-vous agi, ou devez-vous agir dans l'intérêt de l'un des candidats à la présente élection, soit comme charretier ou cabaleur payé, dans la vue de recevoir quelque chose pour votre trouble ?

7. Avez-vous commis quelque autre manœuvre frauduleuse qui vous rend inhabile à voter à cette élection ?

168. Il ne sera pas donné de bulletin de vote à un électeur qui aura refusé de prêter le serment ou l'affirmation mentionnée dans la section précédente s'il en est requis, ou qui, l'ayant prêté, n'aura pas répondu tel que prescrit par cette section précédente. Refus de faire serment.

169. Chaque fois qu'un sous-officier-rapporteur aura lieu de savoir ou de croire, qu'une personne offrant de voter, a déjà voté à l'élection et se présente pour voter de nouveau, ou que cette personne offre de voter sous un faux nom ou une désignation fausse, ou se donne ou se représente faussement comme étant inscrite sur la liste des électeurs, tel sous-officier-rapporteur, qu'il en soit ou non requis, administrera à cette personne le serment autorisé par la loi. Serment requis par le s.-offi.-rap.

170. L'électeur en recevant le bulletin de vote, se rendra immédiatement dans un des compartiments du bureau, et y marquera son bulletin en faisant une croix ou autre marque sur le côté droit, en regard du nom du candidat en faveur duquel il veut voter ; après quoi il le pliera et le remettra au sous-officier-rapporteur. Préparation du bulletin.

Cet officier constatera par l'examen de ses initiales et du numéro, sans le déplier, que ce bulletin de vote est le même que celui fourni par lui au votant, et après avoir détaché et détruit l'annexe, le déposera immédiatement et en présence du votant, dans la boîte du scrutin.

Entrées sur
le cahier.

171. Le greffier de bureau de votation inscrira sur le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur qui s'est présenté pour voter :

1. Le mot " voté," aussitôt que le bulletin de vote de l'électeur aura été déposé dans la boîte de scrutin ;

2. Le mot " assermenté " ou " affirmé ", si l'électeur a fait le serment ou l'affirmation ; ou

3. Le terme " refusé de jurer " ou " refusé d'affirmer " si l'électeur a refusé de faire le serment ou l'affirmation.

Aide dans la
préparation
du bulletin.

172. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout électeur qui ne sait pas écrire ou lire, ou qui, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, est incapable de voter en la manière prescrite par cet acte, aidera cet électeur :

1. En lui marquant son bulletin de vote en faveur du candidat que l'électeur nommera, et ce, en présence seulement des agents assermentés ou des électeurs assermentés, selon le cas ; et,

2. En déposant le bulletin dans la boîte de scrutin.

Mention au
cahier.

173. Chaque fois qu'un votant aura fait préparer son bulletin de vote conformément à la section précédente, il en sera fait mention au cahier de votation, en regard du nom de tel votant.

Vote des offi-
ciers d'élec-
tion.

174. Toute personne qui a droit de voter dans le district électoral où se fait l'élection et qui a été nommée sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent de l'un des candidats, pour un bureau de votation autre que celui où elle a droit de voter, obtiendra de l'officier-rapporteur, sur demande, un certificat constatant son droit d'électeur et l'autorisant à voter au bureau de votation où elle sera employée.

Sur présentation de ce certificat telle personne, si elle est réellement employée à un bureau de votation comme sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent d'un candidat, pourra voter en la manière ordinaire à ce bureau, au lieu de voter au bureau où autrement elle aurait droit de le faire.

Il sera fait mention, au cahier de votation, en regard du nom de ce votant, du fait que tel votant a voté en vertu de cette section.

Bulletin dé-
chiré.

175. Si un électeur a, par inadvertance, marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui aura été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement s'en servir, il pourra, en le remettant au sous-officier-rapporteur, obtenir un autre bulletin de vote.

Un seul vote.

176. Nul ne votera plus d'une fois dans le même district électoral.

177. Si quelqu'un se présente comme étant un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs et demande un bulletin de vote après qu'un autre aura voté comme étant cet électeur, le requérant en prêtant le serment mentionné en la section 167, aura le droit de voter comme tout autre électeur. Vote offert après un premier vote sous le même nom.

Il sera fait mention au cahier de votation du fait que ce votant a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom, et qu'il a sur demande prêté le serment ou l'affirmation mentionnée dans la section 167, ainsi que des objections faites à ce vote, au nom de quelqu'un des candidats avec indication du nom de ce candidat.

178. Lorsque le sous-officier-rapporteur ne comprendra pas la langue parlée par un électeur se présentant pour voter, il assermentera un interprète qui servira d'intermédiaire entre lui et cet électeur, pour tout ce qui sera nécessaire à l'exercice du droit de vote de cet électeur. Interprète.

179. Chaque électeur votera sans retard inutile et sortira du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte du scrutin. Retard évité.

180. Nul électeur n'emportera son bulletin de vote hors du bureau de votation, sous peine d'être *ipso facto* privé de son droit de voter, et en outre d'une amende n'excédant pas deux cents piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement. Défense d'emporter le bulletin.

181. Nul n'engagera, directement ou indirectement, un votant à déployer son bulletin après qu'il l'aura marqué de manière à faire connaître le nom du candidat pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin de vote. Défense de le déployer.

182. Sauf le cas de la section 172, nul n'interviendra ou ne tentera d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il prépare son bulletin de vote, ni ne tentera autrement d'avoir au bureau de votation quelque renseignement sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau. Défense d'intervenir.

183. Tout officier d'élection, candidat, agent, et électeur présent, à un bureau de votation, maintiendront et aideront à maintenir le secret de la votation à ce bureau ; et aucune de ces personnes ne donnera d'information avant la clôture du scrutin, au sujet de quelqu'un inscrit sur la liste d'électeurs qui aura ou n'aura pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau. Secret.

184. Nul officier d'élection, candidat, agent, électeur ou Secret.

autre personne ne pourra, en aucun temps, communiquer à qui que ce soit, quelque renseignement obtenu, à l'intérieur du bureau de votation, sur le nom du candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté.

Pénalité. **185.** Quiconque agira en contravention à quelqu'une des dispositions des quatre sections précédentes, sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut du paiement.

Pénalité. **186.** Quiconque,

1. Déposera frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que le bulletin qu'il est autorisé par la loi à y déposer, ou
2. Emportera frauduleusement d'un bureau de votation un ou plusieurs bulletins de vote, ou
3. Tentera de commettre quelqu'un des actes spécifiés dans cette section,

Encourra pour chaque contravention, si c'est un officier d'élection ou autre employé à l'élection, une amende de mille piastres ou un emprisonnement de deux ans à défaut de paiement, ou, si c'est une autre personne, une amende de cinq cents piastres ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Secret protégé. **187.** Nul ne sera contraint dans aucune procédure légale, de déclarer pour qui il a voté à une élection

Dispense de comp. comme témoin, le jour de votation. **188.** Nul électeur assigné comme témoin devant un juge ou un tribunal quelconque, dans la province, ne sera tenu de comparaître et d'être présent devant ce juge ou tribunal, le jour durant lequel la votation sera tenue dans un district électoral où tel électeur a droit de voter.

VIII. DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

Dépouillement du scrutin. **189.** Immédiatement après la clôture de la votation, le sous-officier rapporteur ouvrira la boîte contenant les bulletins de vote, et fera le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des suffrages donnés à chaque candidat; et ce, dans la salle de votation et en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, ou en l'absence de quelqu'un des candidats et de ses agents, en présence d'au moins trois électeurs.

Bulletins écartés. **190.** Le sous-officier-rapporteur en lisant et comptant les suffrages, écartera :

1. Tous les bulletins qui ne seront pas semblables à ceux fournis par le sous-officier-rapporteur ;

2. Tous ceux par lesquels il aura été donné plus d'un vote ;

3. Tous ceux qui auront quelque mot écrit ou quelque marque ou indication, qui puissent faire connaître le votant.

191. Après que les autres bulletins auront été comptés, et qu'un état aura été fait du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés à chaque candidat seront mis dans des enveloppes ou paquets distincts ; de même ceux qui auront été écartés seront aussi placés dans une enveloppe ou paquet séparé. Bulletins comptés, et remis dans la boîte.

Tous ces paquets, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, seront remis dans la boîte du scrutin.

192. Le sous-officier-rapporteur prendra note de chaque objection faite par un candidat, son agent ou un électeur présent, à un bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décidera toute question soulevée par cette objection. Objections notées et décidées.

Sa décision sera définitive et ne pourra être infirmée que sur pétition contestant l'élection ou le rapport.

Chaque objection sera numérotée, et un numéro correspondant sera placé sur le dos du bulletin avec les initiales du sous-officier-rapporteur.

193. Le sous-officier-rapporteur préparera un relevé indiquant le nombre : Relevé des bulletins.

1. Des bulletins admis ;

2. Des suffrages donnés à chaque candidat ;

3. Des bulletins écartés ;

4. Des bulletins maculés et remis ; et

5. Des bulletins qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie.

Il fera et gardera une copie de ce relevé et en mettra l'original dans la boîte du scrutin. Mis dans la boîte.

194. Il mettra aussi dans la boîte du scrutin, toute liste des électeurs dont il se sera servi, après avoir écrit au bas de chacune de ces listes un état certifié du nombre total des électeurs qui auront voté sur cette liste. Documents mis dans la boîte.

Le cahier de votation, sa commission, celle du greffier du bureau de votation, leurs serments d'office, les bulletins de vote qui n'auront pas servi et toutes autres pièces ou listes qui auront été employées ou requises à l'élection, seront également mis par le sous-officier-rapporteur dans la boîte du scrutin.

Remise de la boîte. **195.** La boîte du scrutin sera alors fermée à clé et scellée, et sera remise à l'officier-rapporteur ou au secrétaire d'élection.

Messageur spécial. **196.** Si l'un ou l'autre de ces officiers est dans l'impossibilité de recevoir ou de recueillir les boîtes de scrutin, ces boîtes seront remises à une ou à plusieurs personnes spécialement autorisées à cette fin par l'officier-rapporteur.

Serment. Ces personnes en remettant les boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur, prêteront le serment décrit dans la formule W.

Serments du sous-officier-rapporteur et du greffier. **197.** Le sous officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation prêteront serment, d'après les formules X, et XX, chacun celui qui lui est propre.

Le sous-officier-rapporteur pourra prêter ce serment devant le greffier du bureau de votation.

Ces serments seront annexés au relevé mentionné dans la section 193.

Certificats du nombre de votes. **198.** Sur demande à cet effet, le sous-officier-rapporteur donnera gratuitement à chaque candidat ou à ses agents, ou en leur absence aux électeurs qui le représentent, un certificat du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins de vote écartés.

Secret au dépouillement. **199.** Tout officier d'élection, candidat, agent ou électeur présent au dépouillement du scrutin, maintiendra et aidera à maintenir le secret de la votation ; et aucune de ces personnes ne cherchera à constater, pendant ce dépouillement, le nom de l'électeur dont le vote est exprimé dans un bulletin, ni ne communiquera à qui que ce soit quelque renseignement obtenu à ce sujet lors de ce dépouillement.

Pénalité. Quiconque agira en contravention à quelque disposition de cette section, sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

IX. CLOTURE DE L'ÉLECTION.

Ouverture des boîtes par l'officier-rapporteur. **200.** L'officier-rapporteur, aussitôt après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, ouvrira ces boîtes en présence du secrétaire de l'élection et d'un autre témoin, ainsi que des candidats ou leurs agents respectifs notifiés du jour et de l'heure, et constatera le nombre des votes donnés à chaque candidat, d'après les relevés trouvés dans chacune des boîtes de scrutin remises par les sous-officiers-rapporteurs.

Perte des boîtes. **201.** Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre elles sont détruites, perdues, ou ne peuvent être produites, l'of-

ficier-rapporteur avec toute la diligence possible, constatera la cause de la disparition des boîtes, et se procurera, du sous-officier-rapporteur dont la boîte manque, ou de toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relévés et certificats requis par cet acte, ou des copies de ces documents.

Chacun de ces documents sera vérifié sous serment prêté devant l'officier-rapporteur.

202. Si, au cas de la section précédente, les listes, relévés, certificats ou leurs copies ne peuvent être obtenus, l'officier-rapporteur constatera, par telle preuve qu'il pourra se procurer. le nombre total des votes donnés à chaque candidat aux différents bureaux de votation dont les boîtes manquent. Mode de constater l'élu.

203. Au cas des deux sections précédentes, l'officier-rapporteur mentionnera dans son rapport les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes, et les moyens qu'il a pris pour constater le nombre des suffrages donnés à chaque candidat. Rapport de l'officier-rapporteur, dans ce cas.

204. Le candidat qui, à l'addition définitive des votes, se trouvera avoir le plus grand nombre des suffrages sera déclaré élu. Candidat élu.

205. Lorsque à l'addition définitive des suffrages, il y aura égalité de votes entre quelques-uns des candidats, et que l'addition d'un vote donnerait à l'un d'eux le droit d'être déclaré élu, il sera du devoir de l'officier-rapporteur de donner immédiatement, en présence du secrétaire d'élection et du témoin, ce vote additionnel ou prépondérant, en déclarant par écrit signé de lui, pour qui il vote. Vote prépondérant de l'officier-rapporteur.

Dans aucun autre cas l'officier-rapporteur n'aura le droit de voter.

206. Immédiatement après l'addition définitive des votes, l'officier-rapporteur fera, au greffier de la couronne en chancellerie, son rapport indiquant la personne élue pour le district électoral. Rapport.

Au cas de la section précédente, l'officier-rapporteur indiquera dans son rapport le nom du candidat pour qui il aura donné son vote prépondérant.

207. L'officier-rapporteur transmettra, sans délai, une copie de son rapport à chacun des candidats, et de plus au candidat élu, un certificat fait selon la formule Y. Certificat d'élection.

208. L'officier-rapporteur accompagnera son rapport au Procès-verbal.

greffier de la couronne en chancellerie, d'un procès-verbal de ses opérations dans lequel, outre les mentions déjà requises, il fera toute observation qu'il croira utile relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulletins de vote qu'il aura reçus.

Documents à transmettre au greffier de la couronne en chancellerie.

209. L'officier-rapporteur transmettra aussi au greffier de la couronne en chancellerie, avec son rapport, le bref de l'élection, son serment d'office, la commission du secrétaire d'élection et le serment d'office de cet officier, les relevés originaux mentionnés dans la section 200, ainsi que les bulletins de vote, les listes des électeurs employées dans les différents bureaux de votation, et toutes autres listes ou pièces employées ou requises à cette élection ou qui peuvent lui avoir été remises par les sous-officier-rapporteurs.

Mode de transmission.

210. Les diverses transmissions requises par les quatre sections précédentes seront faites par la malle, sous enregistrement.

Elles pourront aussi être faites aux destinataires en personne, mais sans frais de route.

Garde des boîtes de scrutin.

211. Après la clôture de l'élection, l'officier-rapporteur fera remettre les boîtes de scrutin qui auront servi à l'élection, à la garde du shérif du district, ou à celle du registraire de la division d'enregistrement, où la présentation des candidats aura eu lieu.

S'il est lui-même le shérif ou le registraire, il les gardera en sa possession.

Usage subéquent.

212. A l'élection suivante ces boîtes seront remises à l'officier-rapporteur nommé pour cette élection, par laquelle en sera alors le possesseur.

X. DISPOSITIONS DIVERSES.

Publication de l'élection.

213. Le greffier de la couronne en chancellerie, en recevant le rapport de l'élection d'un député à l'assemblée législative, publiera le nom du candidat élu, dans l'édition ordinaire de la *Gazette Officielle de Québec*.

Le greffier de la C. en C. conserve les documents un certain temps.

214. Le greffier de la couronne en chancellerie conservera en sa possession, les pièces à lui transmises par tout officier-rapporteur avec son rapport, pendant au moins un an si l'élection ou le rapport n'est pas contesté dans l'intervalle, et s'il y a contestation pendant au moins un an après la décision de la contestation.

Il en donne des copies.

215. Il devra délivrer, sur demande à cet effet et sur payement d'un honoraire de dix centins par cent mots, des

copies certifiées de tout bref, cahier de votation, procès-verbaux, rapports ou autres documents en sa possession concernant toute élection, excepté des bulletins de vote.

Chaque copie ainsi certifiée fera preuve *primâ facie* devant tout juge, toute cour des élections, et tout tribunal dans la Province.

216. Nul ne sera admis à examiner les bulletins de vote, admis ou écartés, qui auront été commis à la garde du greffier de la couronne en chancellerie, ou à en obtenir la production, excepté en vertu d'une règle ou d'un ordre de la cour supérieure de la province ou de l'un de ses juges. Examen des bulletins de vote.

Cette règle ou ordre sera décerné par la cour ou le juge, sur preuve assermentée que l'examen ou la production de ces bulletins de vote est nécessaire pour permettre l'institution ou le maintien d'une poursuite pour infraction commise à l'égard de ces bulletins de vote, ou pour permettre de faire ou soutenir une pétition contestant une élection ou le rapport.

Tout ordre émis pour l'examen ou la production de bulletins de vote, pourra l'être, sujet quant aux personnes, au temps, au lieu et au mode d'examen ou de production, aux conditions que le juge ou la cour jugera utiles, et il sera donné aux candidats avis du jour et de l'heure de l'examen.

Chaque telle règle ou ordre sera définitif et sans appel ; et le greffier de la couronne en chancellerie sera tenu de s'y conformer, sous peine d'être puni pour mépris de cour.

217. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, et des instruments servant à marquer les bulletins, fournis ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté. Propriété des boîtes, bulletins, etc.

218. Quiconque, en aucun temps, avant, pendant ou après la votation : Pénalité.

1. Fabriquera ou contrefera, ou frauduleusement altérera, effacera ou détruira un bulletin de vote ; ou

2. Sans autorité, fournira un ou plusieurs bulletins de vote à qui que ce soit ou en marquera ; ou

3. Détruira, prendra, ouvrira ou manipulera, sans autorité, une boîte de scrutin, ou un paquet de bulletins de vote qui servent ou ont servi à une élection ; ou

4. Tentera de commettre quelque infraction aux dispositions de cette section,

Encourra, pour chaque contravention, si c'est un officier d'élection ou un autre employé à l'élection, une amende de mille piastres, ou un emprisonnement de deux ans à défaut de paiement, ou si c'est une autre personne, une amende de cinq cents piastres ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Agent auto-
risé.

219. Toute personne, qui présente en aucun temps, à l'officier-rapporteur ou à un sous-officier-rapporteur, une autorisation écrite d'un candidat pour le représenter à l'élection ou à quelque opération de l'élection, sera réputée l'agent de ce candidat, suivant l'intention de cet acte.

Le candidat
est son agent.

220. Un candidat peut lui-même remplir les fonctions qu'un de ses agents, s'il en eut nommé, aurait pu remplir, ou peut aider son agent dans l'accomplissement de ces fonctions.

Il peut être présent partout où la présence de son agent est autorisée par cet acte.

Agents pré-
sents.

221. Lorsque, dans cet acte, une disposition prescrit ou autorise de faire quelque chose ou implique que quelque chose doit être accomplie, en présence des agents des candidats, cette disposition sera réputée s'appliquer à tels agents des candidats qui auront été autorisés à être présents, et qui de fait auront été présents au temps et au lieu où la chose a été faite.

Défaut de pré-
sence.

L'absence des agents ou de l'agent n'aura pas pour effet d'invalider la chose faite, si d'ailleurs cette chose a été dûment accomplie.

Défauts ou er-
reur qui n'an-
nulent pas
l'élection.

222. Nulle élection ne sera annulée à raison :

1. De l'inaccomplissement des formalités prescrites par cet acte pour les opérations de la votation, ou pour le dépouillement du scrutin ou pour l'addition des votes ; ou

2. D'aucune erreur dans l'emploi des formules annexées à cet acte,

S'il appert au tribunal chargé de décider la question que l'élection a été conduite conformément aux principes de cet acte, et que tel inaccomplissement ou erreur n'a pas changé le résultat de l'élection.

XI. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIVERS OFFICIERS D'ÉLECTION.

Qui ne peut
être officier
d'élection.

223. Ne pourront être nommés officiers-rapporteurs, secrétaires d'élection, sous-officiers-rapporteurs, ou greffiers de bureau de votation :

1. Les membres du Conseil Privé de Sa Majesté, du sénat et des communes du Canada ;

2. Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif et de l'assemblée législative de cette province, et de toute autre province de la puissance ;

3. Tout ministre, prêtre ou ecclésiastique d'une religion ou dénomination religieuse quelconque ;

4. Les juges de la cour du Banc de la Reine, de la cour supérieure, de la cour de Vice-Amirauté, et des sessions

générales de la paix, les recorders et les magistrats de district ou de police;

5. Toute personne qui aura servi comme membre de l'assemblée législative ou du conseil législatif dans la session qui aura précédé immédiatement l'élection, ou dans la session alors tenante si l'élection a lieu durant une session de la législature;

6. Tout shérif, régistrateur ou autre que l'assemblée législative, une cour chargée de l'instruction des élections contestées, ou un tribunal compétent quelconque, aura trouvé coupable de s'être écarté de ses devoirs ou de quelque infraction, en contravention au présent acte.

224. Quiconque a été mis en candidature à une élection ne pourra ensuite être nommé officier d'élection pour la même élection. Candidat incapable de l'être.

225. Quiconque est déclaré par les deux sections précédentes inhabile à agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, ne pourra, dans aucun cas, agir dans quelqu'une de ces qualités sous une amende de cent piastres ou un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement. Pénalité.

226. Aucune des personnes suivantes, à moins qu'elles ne soient shérifs ou régistrateurs, ne sera obligée d'agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur, ou greffier de bureau de votation : Exemption.

1. Les professeurs de toute université, collège, séminaire, lycée ou académie;
2. Les médecins ou chirurgiens;
3. Les meuniers;
4. Les maîtres de poste et officiers de douane, ou les employés des bureaux de poste et des douanes;
5. Les personnes âgées de soixante ans ou plus;
6. Les personnes qui auront déjà servi comme officiers-rapporteurs dans l'élection précédente.

227. Nul ne sera tenu d'agir comme sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, dans une municipalité où il n'a pas son domicile. Idem.

228. Toute personne, même shérif ou régistrateur, qui a l'intention de se faire mettre en candidature à une élection, sera exempte d'agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau d'élection, à cette élection. Idem.

229. Quiconque a droit de réclamer l'exemption accordée. Réclamation en cas d'exemption.

dée par l'une ou l'autre des sections 226 et 228, devra réclamer telle exemption dans les deux jours après la réception du bref d'élection ou de la commission, selon le cas, par une lettre exposant le motif de sa réclamation, adressée à l'officier qui a émis la commission ou transmis le bref de l'élection.

A défaut de ce faire il ne sera plus reçu à réclamer son droit d'exemption, et sera sujet à la pénalité prescrite pour le refus d'accepter.

Personnes
tenues d'ac-
cepter.

230. Quiconque étant habile à agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, sera tenu d'accepter cette charge, à moins qu'il en soit exempt et ait réclamé l'exemption dans le délai prescrit, sous peine d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Pénalité pour
refus ou négligence.

231. Tout officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation qui refusera ou négligera d'accomplir quelque une des obligations ou formalités requises de lui par le présent acte, encourra pour chaque tel refus ou négligence, une pénalité de deux cents piastres ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, sauf les cas pour lesquels il est autrement prescrit.

Serment ad-
ministré par
l'off.-R. ou le
S.-off.-R.

232. L'officier-rapporteur, à toute élection, aura le droit de déférer tous les serments ou affirmations requis par cet acte, à l'égard de cette élection.

Chaque sous-officier-rapporteur aura aussi le droit de déférer ces serments et affirmations, sauf seulement ceux que doit prêter l'officier-rapporteur.

Mode de
donner avis.

233. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur, chaque fois qu'il doit donner un avis public en vertu de cet acte, pourra, si aucun mode spécial de le donner n'est mentionné, le faire par annonces, placards, affiches, circulaires, ou par tout autre moyen qu'il jugera plus propre à porter les faits à la connaissance des électeurs.

Qui ne peut
être agent.

234. Nul officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur et nul associé, clerk ou commis de l'un ou de l'autre, n'agira comme agent d'un candidat dans l'organisation ou la conduite de son élection pour ce district électoral, sous peine d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Pénalité
contre l'off.-R.

235. Tout officier-rapporteur qui diffère, néglige ou refuse volontairement de déclarer élue député à l'assemblée

législative, pour un district électoral, une personne qui devrait l'être, sera passible en faveur de telle personne d'une amende de mille piastres et de tous les dommages soufferts en conséquence, si, lors de l'instruction d'une pétition en rapport avec l'élection de ce district électoral, il est décidé que cette personne aurait dû être déclarée élue.

Toutefois l'action en recouvrement de cette amende et des dommages, devra être intentée, à peine de déchéance, dans l'année de la commission de l'acte sur lequel elle est basée, ou dans les six mois après la fin des procédures relatives à la contestation de l'élection.

XII. MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE.

236. Tout officier-rapporteur et tout sous-officier-rapporteur, depuis qu'ils auront respectivement prêté le serment d'office, jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, seront des conservateurs de la paix et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. Off.-R. et S. off.-R. conservateurs de la paix.

237. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra requérir l'assistance de tout juge de paix, constable, ou autre personne présente, pour l'aider à maintenir la paix et le bon ordre pendant l'élection; il pourra aussi, sur demande écrite d'un candidat ou de son agent, ou de deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il jugera nécessaire. Assistance; Constables.

238. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra arrêter ou faire arrêter sur un ordre verbal, et pourra placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque troublera la paix ou le bon ordre pendant l'élection, ou pourra le faire emprisonner en vertu d'un ordre signé par lui, pour toute période ne dépassant pas le temps de la clôture de la votation. Arrestation.

Aucune arrestation, détention ou emprisonnement de cette nature n'exemptera en aucune manière la personne ainsi arrêtée, détenue, confinée ou emprisonnée, des peines et pénalités auxquelles elle pourrait être sujette, pour toute chose faite par elle contre l'esprit et l'intention de cet acte ou autrement.

239. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur, durant le jour de la présentation des candidats et celui de la votation, pourra se faire remettre par toute personne, dans un rayon d'un demi mille du lieu de la présentation ou de la votation, toute arme, arme à feu, épée, bâton, assommoir, ou autre arme offensive, qu'elle aura entre ses mains ou en sa possession. Port d'armes prohibé.

Et toute personne qui refusera de livrer ces armes offen-

sives, sera passible d'une amende de cent piastres ou d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

Port d'armes
prohibé.

240. Il ne sera permis à aucune personne qui n'aura pas une résidence fixe dans un arrondissement de votation ou dans un quartier d'une cité, de venir pendant la votation dans cet arrondissement ou quartier, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles que armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables.

Idem.

241. Il ne sera permis à aucune personne, étant dans un arrondissement de votation ou quartier, de s'armer, pendant le jour de la votation, d'aucune arme offensive ni de s'approcher, ainsi armée, à une distance d'un mille du lieu où un bureau de votation sera tenu, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légale.

Exception.

242. Les défenses mentionnées dans les deux sections précédentes, ne s'étendront pas à l'officier-rapporteur, au secrétaire d'élection, au sous-officier-rapporteur, au greffier du bureau de votation, aux constables, ni aux constables spéciaux à une élection.

Défense de
donner des dra-
peaux, etc.

243. Nul candidat ou autre personne ne fournira ni ne procurera, à qui que ce soit, aucun drapeau, étendard, pavillon, bannière, couleurs distinctives, ruban, écriteau, cocarde, ou autre chose semblable, pour les faire porter et servir, dans le district électoral, depuis le huitième jour avant le jour de la présentation jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, comme bannière ou signe de parti, pour en faire reconnaître le porteur ou ceux qui les suivent comme partisans de ce candidat ou des opinions entretenues ou supposées entretenues par ce candidat.

Défense de les
porter.

244. Nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, porter aucun drapeau, étendard, pavillon, bannière, couleurs distinctives, ruban, écriteau, cocarde, ou autre chose semblable, ni s'en servir, comme bannière ou signe de parti politique, dans les limites de ce district électoral, depuis le jour de la présentation jusqu'au lendemain de la clôture de la votation.

Défense de
traiter.

245. Nul candidat, à une élection, ni aucune autre personne aux frais du candidat, ne fournira ou ne donnera des boissons ou autres rafraîchissements, à quelque électeur pendant cette élection, ou ne paiera, fera payer ou ne s'engagera à payer pour ces boissons ou autres rafraîchissements.

Égalité.

246. Quiconque contreviendra à quelqu'une des disposi-

tions des six sections précédentes, encourra une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

247. Tout hôtel, auberge, boutique ou magasin, licencié Hôtels fermés. ou non, où il se vent ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées, sera fermé durant le jour de la votation dans les arrondissements, ou dans les quartiers d'une cité, dans lesquels les bureaux de votation sont tenus, sous une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Nulles liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées Vente de liqueurs prohibée. ne seront vendues ou données, à qui que ce soit, dans les limites d'un arrondissement de votation ou d'un quartier d'une cité, durant ce temps, sous une amende de deux cents piastres, ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

TROISIÈME PARTIE.

I. MOYENS DE PRÉVENIR LES MANŒUVRES FRAUDULEUSES AUX ÉLECTIONS.

248. Tout acte ou contravention punissable en vertu de Manœuvre frauduleuse définie. quelqu'une des dispositions des sections 249, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261 et 262, sera une manœuvre frauduleuse suivant l'intention du présent acte et de *l'Acte des élections contestées de Québec, 1875.*

249. Seront réputés avoir commis un acte de corruption Corruption. et punissable en conséquence :

1. Quiconque directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen d'un autre, de sa part, donnera, prêtera ou conviendra de donner ou prêter, ou offrira ou promettra des deniers ou valeurs, ou promettra ou s'efforcera de procurer des deniers ou valeurs à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque personne au nom d'un électeur, ou à ou pour quelque personne aux fins d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commettra quelque'un de ces actes de corruption parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à une élection ;

2. Quiconque directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen d'un autre, de sa part, donnera ou procurera, ou conviendra de donner ou procurer, ou offrira, ou promettra quelque charge, place ou emploi, ou promettra ou s'efforcera de procurer quelque charge, place ou emploi, à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque autre personne, aux fins d'induire cet électeur à voter ou s'abstenir de voter, ou commettra quelque'un de ces actes de corruption parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à une élection ;

Mêmes actes pour engager à favoriser une élection.

3. Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen d'un autre, de sa part, fera quelque don, prêt, offre, promesse ou convention comme susdit, à ou pour quelque personne, afin de l'induire à favoriser ou à s'efforcer de favoriser l'élection d'un candidat comme membre de l'assemblée législative, ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

Travaux faits à une élection, par suite de ces actes.

4. Quiconque à cause ou en considération de tout tel don, prêt, offre, promesse ou convention, favorisera, promettra ou s'efforcera de favoriser l'élection d'un candidat à l'assemblée législative ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

Avance ou paiement de deniers pour corrompre.

5. Quiconque avancera, ou paiera, ou fera payer une somme d'argent à une autre personne ou pour son usage dans l'intention d'employer cette somme, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection, ou sciemment paiera ou fera payer une somme d'argent à quelque personne en liquidation ou remboursement de deniers employés, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection.

Dépenses légales.

250. Toutefois les dépenses personnelles réelles de tout candidat, ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, et les sommes raisonnables payées de bonne foi pour les impressions et annonces nécessaires, seront considérées comme dépenses encourues légalement et dont le paiement ne constituera pas une infraction au présent acte.

Corruption.

251. Seront réputés avoir commis un acte de corruption et punissables en conséquence :

Électeur qui reçoit don, etc., avant ou pendant l'élection.

1. Tout électeur qui, soit avant, soit durant le temps d'une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne, en son nom, recevra, conviendra de recevoir ou stipulera quelque somme d'argent, don, prêt ou valeur, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, pour voter ou consentir à donner son vote, ou de s'abstenir, ou de consentir à s'abstenir de voter à une élection ;

ou après l'élection.

2. Toute personne qui, après une élection, directement ou indirectement, par elle-même ou par quelque autre, en son nom, recevra quelque somme d'argent, don, prêt, valeur, charge, place ou emploi, pour avoir voté ou s'être abstenu de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection.

Corruption à l'égard d'un candidat.

252. Sera réputé avoir commis un acte de corruption et punissable en conséquence, quiconque, pour induire une personne à se laisser mettre en candidature, ou à ne pas se laisser mettre en candidature, ou à se retirer si elle l'a été :

1. Donnera ou prêtera des deniers, valeurs ou considérations quelconques, ou conviendra d'en donner ou prêter, ou en offrira ou en promettra, ou promettra ou s'efforcera d'en procurer à telle personne ou à quelque autre ; ou

2. Donnera ou procurera quelque charge, place ou emploi, ou conviendra d'en donner ou procurer, ou en offrira ou en promettra, ou promettra ou s'efforcera d'en procurer à telle personne ou à quelque autre.

253. Quiconque en considération d'un don, prêt, offre, promesse ou convention tel que mentionné dans la section précédente, se laissera mettre en candidature, ou refusera de se laisser mettre en candidature, ou se retirera s'il l'a été, sera réputé avoir commis un acte de corruption et punissable en conséquence. Corruption pour être ou n'être pas candidat.

254. Tout candidat ou son agent engagé dans un pari ou une gageure quelconque, au sujet ou à l'occasion d'une élection, avec un électeur habile à voter, seront ainsi que tel électeur, réputés avoir commis un acte de corruption et punissables en conséquence. Pari prohibé.

255. Quiconque commettra quelqu'un des actes de corruption mentionnés dans les sections 249, 251, 252, 253 et 254, sera passible d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement. Pénalité.

256. Tout candidat qui, dans un motif de corruption, par lui-même ou par quelque autre, ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière en son nom ou dans son intérêt, et en aucun temps, avant, pendant ou après l'élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou fournir, ou paie en tout ou en partie quelques dépenses encourues pour les donner ou fournir, des mets, boissons, rafraichissements ou provisions à quelque personne, dans le but de se faire élire, ou pour avoir été élu, ou dans le but d'influencer indûment cette personne ou tout autre personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, sera réputé avoir commis l'acte appelé " avoir traité, " et passible d'une amende de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement. Traité par un candidat. Pénalité.

Lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il sera retranché du nombre des suffrages donnés à ce candidat, un vote pour chaque personne qui aura ainsi voté et qui sera prouvée, à cette instruction, avoir accepté ou pris, par motif de corruption, quelqu'un de ces mets, boissons, rafraichissements ou provisions. Votes retranchés.

257. Le fait de donner ou faire donner à un électeur, Traité.

le jour de la présentation des candidats ou de la votation, à raison de ce que cet électeur aura voté ou sera sur le point de voter, quelques mets, boissons ou rafraîchissements, ou quelque argent ou billet pour permettre à cet électeur de se procurer des rafraîchissements, sera réputé un acte illégal.

Pénalité.

Et quiconque aura commis cet acte illégal sera, pour chaque infraction, passible d'une amende de dix piastres ou d'un emprisonnement d'un mois à défaut de paiement.

Influence indue : pénalité.

258. Seront réputés avoir commis l'acte appelé "influence indue," et passibles, en conséquence, d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement :

1. Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par quelque autre, en son nom, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou inflige ou menace d'infliger par lui-même ou par l'entremise de toute autre personne, quelque lésion, dommage, préjudice ou perte d'emploi, ou de toute manière que ce soit a recours à l'intimidation contre quelque personne pour induire ou forcer cette personne à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle aura voté ou se sera abstenue de voter à une élection ;

2. Quiconque, par enlèvement, contrainte ou autre moyen frauduleux, empêche, arrête ou gêne le libre exercice de la franchise d'un électeur, ou par ces moyens, force, induit ou engage un électeur soit à voter, soit à s'abstenir de voter à une élection.

Subornation.

259. Toute personne qui, d'une manière quelconque, induit ou contraint, ou tente d'induire ou de contraindre quelqu'un à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu du présent acte, sera pour les fins de cet acte, en sus de toute autre punition à laquelle elle est exposée pour telle offense, passible d'une

Pénalité.

amende de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Supposition de personne.

260. Seront réputés avoir commis un acte de supposition de personne et passibles, en conséquence, d'une amende de cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement :

Pénalité.

1. Quiconque, à la votation d'une élection, réclame un bulletin de vote, ou se présente pour voter, au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne morte ou vivante ou d'une personne imaginaire ;

2. Quiconque, ayant déjà voté à une élection, réclame à la même élection, un autre bulletin de vote en son propre nom, ou se présente pour voter de nouveau ;

3. Quiconque, aide, provoque, conseille ou facilite la commission par qui que ce soit d'une infraction à quelque disposition de cette section.

261. Le louage, ou la promesse de payer, ou le paiement ^{Transport des électeurs.} pour l'usage d'un cheval, attelage, voiture, cabriolet ou autre véhicule, par un candidat, ou par une autre personne en son nom, pour transporter des électeurs au ou du bureau de votation, ou aux ou des environs, à une élection, ou le paiement par un candidat, ou par quelque personne en son nom, des dépenses de voyage et autres d'un électeur pour se rendre à une élection ou s'en retourner, sont des actes illégaux.

Et quiconque aura commis quelqu'un de ces actes sera, ^{Pénalité.} passible d'une amende de cent piastres, ou d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

262. Quiconque donnera ou prendra à louage un cheval, ^{Louage de voitures.} cabriolet, charrette, wagon, traîneau, carosse ou autre véhicule pour un candidat ou pour l'agent d'un candidat, dans le but de transporter les électeurs, aller ou retour, aux bureaux de votation, encourra, pour chaque semblable contravention, une amende de cent piastres, ou un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement. ^{Pénalité.}

263. Nulle personne ne sera exempte de répondre à ^{Obligation de répondre.} chaque question qui lui sera posée dans une action, procès ou autre procédure devant toute cour, juge, commissaire ou autre tribunal, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelqu'un à cette élection, ou y ayant trait, parce que la réponse à cette question l'exposerait à quelque poursuite ou condamnation en vertu de cet acte.

Mais nulle réponse donnée par cette personne ne pourra ^{Protection.} être alléguée à son préjudice dans une action civile intentée contre elle, si le juge, le commissaire ou le tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour la raison ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

264. Tout électeur qui, à une élection, aura commis un ^{Perte du droit de voter.} acte constituant une manœuvre frauduleuse ou aura été partie à la commission d'un tel acte, sera *ipso facto* privé du droit de voter à cette élection.

265. Lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il ^{Votes biffés.} sera retranché du nombre des suffrages donnés à un candidat un vote pour chaque personne qui sera prouvée avoir voté après avoir commis une manœuvre frauduleuse à

l'instigation de ce candidat, d'un de ces agents ou de toute autre personne agissant au nom ou dans l'intérêt de ce candidat.

Nullité de certains contrats.

256. Tout contrat, promesse ou convention se rapportant d'une manière quelconque à une élection, en vertu du présent acte, ou en provenant ou dépendant, même pour le paiement de dépenses légitimes ou l'exécution d'un acte légal, sera nul en loi.

Toutefois cette disposition ne mettra aucune personne en mesure de se faire restituer quelque somme d'argent ou autre considération payée pour les dépenses légitimes se rattachant à cette élection.

Conséquence de la commission d'une man. fraud. par un candidat.

257. S'il est prouvé devant une cour, ou un juge chargé de connaître des pétitions d'élection, que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée par ou à la connaissance véritable, et du consentement d'un candidat à une élection, son élection, s'il a été élu, sera nulle.

Inhabilité.

Et ce candidat, durant les sept années qui suivront la décision du tribunal ne pourra être élu, ni siéger dans l'assemblée législative, ni voter à une élection d'un membre de cette chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la couronne ou du Lieutenant-Gouverneur dans la province.

Si les manœuvres ont été faites par les agents.

258. S'il est déclaré dans le rapport d'une cour, ou d'un juge chargé de connaître des pétitions d'élection, que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée par un ou plusieurs agents d'un candidat à une élection, que ce soit ou non véritablement à la connaissance et du consentement de ce candidat, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, sera nulle.

Engagement d'une personne déjà convaincue de manœuvre frauduleuse.

259. Si, à l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé qu'un candidat a engagé personnellement, à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, comme cabaleur ou agent au sujet de l'élection, quelque personne qu'il sait avoir été, dans les huit années qui précèdent un pareil engagement, trouvée coupable de manœuvre frauduleuse par un tribunal légal compétent ou par le rapport du juge ou autre tribunal chargé de l'instruction des pétitions d'élection, l'élection de ce candidat s'il a été élu, sera nulle.

Inhabilité des personnes contraintes de man. fr.

270. Toute personne, autre qu'un candidat, trouvée coupable de quelque manœuvre frauduleuse dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, ne pourra, durant les sept années qui suivront la date à laquelle elle a été trouvée coupable, être élue ni siéger à l'assemblée législative, ni voter à une élec-

tion d'un membre de cette chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la couronne ou du lieutenant-gouverneur dans la province.

271. Si, après qu'une personne a été rendue inhabile en vertu de quelqu'une des quatre sections précédentes, les témoins sur le témoignage desquels cette personne a été ainsi rendue inhabile, ou quelqu'un d'eux, sont convaincus de parjure au sujet de leur témoignage, telle personne pourra obtenir de la cour devant laquelle la conviction a eu lieu, un ordre prescrivant que cette inhabilité cesse et prenne fin. Cessation de l'inhabilité.

Cette cour, si elle est parfaitement convaincue que l'inhabilité a été prouvée sur le témoignage de tel parjure, devra donner cet ordre.

Et en conséquence de cet ordre, l'inhabilité cessera et prendra fin dès lors.

272. Lorsqu'il paraîtra à la cour ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection, que quelque personne aura enfreint quelqu'une des dispositions de cet acte, le juge ou la cour pourra ordonner que telle personne soit sommée de comparaître devant eux, aux lieu, jour et heure fixés dans la sommation, pour être entendue. Sommation à une personne paraissant coupable.

273. Si, au temps fixé dans la sommation, la partie sommée ne comparait pas, elle sera condamnée sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer telle amende ou à subir tel emprisonnement à défaut de paiement, dont elle sera passible pour cette infraction, conformément à la section 300. Défaut.

274. Si, au contraire, la partie sommée comparait, la cour ou le juge, après l'avoir entendue ainsi que les témoignages qu'elle produira, rendra tel jugement que la loi et la justice pourront exiger. Comparation : décision.

275. Toutes les amendes recouvrées en vertu des trois sections précédentes appartiendront à Sa Majesté, et feront partie des fonds consolidés de la province. A qui sont les amendes.

276. Nulle pénalité ne sera infligée en vertu des sections 273 et 274, Quand ne peuvent être infligées.

1. S'il appert au juge ou à la cour que le délinquant a déjà été poursuivi pour la même offense, ou

2. S'il n'y a pas d'autre preuve de l'infraction que le témoignage ou l'admission du contrevenant.

277. Quiconque a été, en vertu des lois du Parlement de la Puissance, rendu inhabile à siéger dans la chambre Inéligibilité des personnes

déqualifiées
pour les com-
munes.

des communes, pour cause de manœuvre frauduleuse, ne pourra, pendant toute la durée de cette inhabilité, être élu membre, ni siéger dans l'assemblée législative, ni voter à une élection d'un membre de cette chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la couronne ou lieutenant-gouverneur dans la province.

II. DÉPENSES D'ÉLECTION.

Dépenses
payées par
agent.

278. Sauf pour les dépenses personnelles d'un candidat à une élection, aucun paiement, prêt ou dépôt ne sera fait par ce candidat, ou en son nom, avant, pendant ou après l'élection, à raison de cette élection, autrement que par l'entremise d'un ou de plusieurs agents dont les noms et les adresses auront été déclarés par écrit à l'officier-rapporteur, le ou avant le jour de la présentation ou par l'entremise d'un ou de plusieurs agents nommés à leur place, tel que prescrit par la section 280.

Nominations
d'agent.

Pénalité.

Quiconque fera un tel paiement, avance, prêt ou dépôt autrement que par l'entremise de quelque agent nommé en vertu de cette section ou de la section 280, encourra une amende de deux cents piastres ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Publication
des noms
d'agents.

279. Il sera du devoir de l'officier-rapporteur de publier, le ou avant le jour de la présentation des candidats, le nom et l'adresse de chaque agent nommé en vertu de la section précédente.

Nouvel agent.

280. Advenant le décès ou l'incapacité légale d'un agent nommé en vertu de la section 278, le candidat nommera immédiatement un autre agent pour le remplacer, en donnant avis du nom et de l'adresse de la personne ainsi nommée à l'officier-rapporteur qui le publiera immédiatement tel que prescrit par la section précédente.

Délai.

281. Toutes personnes ayant des comptes ou réclamations contre un candidat au sujet d'une élection, enverront ces comptes ou réclamations, sous un mois après le jour de la déclaration de l'élection, à l'agent ou aux agents du candidat, sans quoi ces personnes perdront leur droit au recouvrement de ces comptes ou réclamations, ou de toute ou aucune partie de ces comptes ou réclamations.

Délai.

282. Néanmoins, au cas de décès, dans le cours de ce mois, de quelque personne réclamant le paiement d'un compte ou d'une réclamation, le représentant légal de cette personne enverra ce compte ou cette réclamation sous un mois après qu'il aura obtenu l'acte ou les lettres d'administration, ou qu'il aura autrement été autorisé à agir

comme tel représentant légal, sans quoi il perdra le droit de recouvrer ce compte ou cette réclamation.

Ces comptes et réclamations seront et pourront être envoyés aussi au candidat, s'il n'y a pas et tant qu'il n'y aura pas, dans le cours du mois, en conséquence de décès ou d'incapacité légale, d'agent du candidat. ^{Transmission au candidat.}

283. L'agent ne paiera ces comptes, frais ou réclamations qu'après y avoir donné son approbation et obtenu celle du candidat. ^{Approbation requise.}

284. Un état détaillé de toutes les dépenses d'élection encourues par un candidat ou en son nom, y compris les paiements à faire comme susdit, sera, dans les deux mois qui suivront l'élection, préparé et signé par l'agent, ou s'il y en a plus d'un, par chaque agent qui les aura payés, et par le candidat dans le cas de paiements faits par lui, et remis à l'officier-rapporteur avec les comptes et pièces justificatives qui s'y rattachent. ^{Etat des dépenses.}

Si, à raison du décès du créancier, aucun compte n'a été envoyé dans les deux mois après l'élection, un état additionnel sera fait et remis comme ci-dessus prescrit dans le cours d'un mois après que ce compte aura été reçu. ^{Etat additionnel.}

285. L'officier-rapporteur fera publier, aux frais du candidat, dans les quatorze jours, un extrait de cet état, avec la signature de l'agent y apposée, dans la *Gazette Officielle de Québec*. ^{Publication de l'état.}

286. Tout agent ou candidat qui manquera de remettre à l'officier-rapporteur les états exigés par la section 284, encourra une amende de deux cents piastres, ou un emprisonnement de six mois à défaut de paiement. ^{Pénalité.}

287. Tout agent ou candidat qui fournira sciemment à l'officier-rapporteur un état inexact, encourra une amende de cinq cents piastres ou un emprisonnement de douze mois à défaut de paiement. ^{Pénalité.}

288. L'officier-rapporteur conservera tous ces comptes et pièces justificatives, et durant les six mois après qu'il lui auront été remis, il permettra à tout électeur de les consulter et examiner sur paiement d'un honoraire de vingt centins. ^{Garde des comptes : examen.}

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PÉNALITÉS.

289. Sera passible d'une amende n'excédant pas deux mille piastres, ou d'un emprisonnement de douze mois à défaut de paiement, quiconque : ^{Pénalité.}

1. Enlève illégalement ou malicieusement, soit par violence soit furtivement, à un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, ou greffier de bureau de votation, ou à tout autre officier ou personne qui en est le dépositaire légal, ou du lieu où ils sont alors légalement déposés, une liste d'électeurs, une copie ou un extrait d'une liste d'électeurs, un bref d'élection, un rapport d'un bref d'élection, un procès-verbal, un certificat, un affidavit, ou tout autre document ou papier préparé ou dressé conformément à cet acte, ou pour satisfaire à quelqu'une de ses dispositions ; ou

2. Illégalement ou malicieusement les détruit, lacère ou oblitère, ou de propos délibéré ou malicieusement les fait détruire, lacérer ou oblitérer ; ou

3. Fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpolation de noms dans quelqu'un de ces documents ou papiers ; ou

4. Aide, incite ou contribue à les enlever, détruire, lacérer ou oblitérer, ou à y faire des ratures, additions ou interpolations de noms.

Incitation,
etc., à violer
cet acte.

290. Quiconque aide, incite ou engage à commettre quelque contravention au présent acte ou y participe, pourra être poursuivi et puni comme s'il eut commis la contravention lui-même.

Pénalités en-
courues, sans
préjudice à
d'autres.

291. Toute pénalité par voie d'amende ou d'emprisonnement, imposée par le présent acte, sera encourue, en outre de toute punition qui pourrait être infligée, pour le même acte, par le parlement du Canada.

IV POURSUITES RELATIVES AUX PÉNALTÉS IMPOSÉES PAR CET ACTE.

Qui peut pour-
suivre.

292. Toute poursuite, au sujet d'une pénalité imposée par cet acte, peut être intentée par toute personne majeure en son nom, par action de dette, devant tout tribunal ayant juridiction civile pour le montant réclamé.

Allégations,
requis.

293. Il suffira que le demandeur, dans telle action ou poursuite, allègue dans la déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, que l'acte pour lequel l'action ou poursuite est intentée a été commis, et que le défendeur a agi contrairement au présent acte, sans faire mention du bref d'élection ou du rapport sur ce bref.

Affidavit.

294. Nulle telle poursuite ne pourra être intentée à moins qu'il ne soit produit avec le *præcipé* ou demande de sommation un affidavit du demandeur, fait d'après la formule Z.

295. Il ne sera pas nécessaire, lors de l'instruction de telle poursuite, de produire le bref d'élection, le rapport de ce bref, ni l'autorité de l'officier-rapporteur; mais la preuve verbale de ces faits constituera une preuve suffisante. Preuve générale.

Le certificat de l'officier-rapporteur à cet effet sera une preuve suffisante de la tenue de l'élection et du fait de la candidature de toute personne désignée comme candidat dans ce certificat. Certificat de l'officier-rapporteur.

296. Le montant de toute amende qu'un défendeur sera condamné à payer, appartiendra au poursuivant. A qui appartient l'amende.

297. A moins que pour des raisons spéciales le tribunal ne juge convenable d'en ordonner autrement, la partie succombante dans toute telle poursuite doit supporter les frais, et si c'est le défendeur, les frais seront payables en sus de la pénalité infligée. Frais.

298. Toute action ou poursuite portée en vertu de cet acte sera commencée, dans l'espace de douze mois immédiatement après le fait commis et non plus tard, à moins que le défendeur ne se soit soustrait par la fuite à la juridiction du tribunal. Limitation.

Cette action ou poursuite une fois commencée devra être continuée et poursuivie sans délais volontaires. Continuation des procédés.

299. Au cas de suspension ou de délai en tout état de la cause, le juge ou le tribunal saisi de la cause, pourra permettre à une ou à plusieurs personnes d'intervenir, et de mener la procédure à jugement et exécution; et alors la pénalité et les frais appartiendront à l'intervenant qui les aura fait prélever. Intervention.

300. S'il appert par le rapport sur un bref d'exécution ou par les procédures subséquentes, que le défendeur condamné à l'amende et aux frais n'a pas de biens, ou que ses biens ne sont pas suffisants pour satisfaire au jugement, tel défendeur sera emprisonné sur un bref à cet effet émané sur l'ordre du tribunal ou d'un juge, pour toute la période de temps prescrite par la disposition du présent acte en vertu de laquelle la pénalité a été infligée. Emprisonnement ordonné à défaut de paiement.

Néanmoins le défendeur pourra se libérer de l'emprisonnement en payant en entier le montant de l'amende avec intérêt, et les frais encourus tant avant qu'après le jugement. Décharge.

V. HONORAIRES ET FRAIS

301. Il sera accordé aux divers officiers d'élection, pour leurs services et déboursés, les allocations et sommes suivantes : Honoraires.

Aux officiers-rapporteurs.

1. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, cinquante piastres qu'il y aie votation ou non ;

2. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, quatre piastres, ou, s'il y a votation, huit piastres ;

3. Pour les services d'un constable, s'il est considéré nécessaire, à la présentation des candidats, une piastre ;

4. Pour l'impression des proclamations, des listes des candidats et des instructions aux électeurs, le coût réel ;

5. Pour l'affichage des proclamations, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru aller et retour ;

6. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection pour se rendre au lieu de la présentation des candidats, et retour, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille ;

7. Pour afficher les avis de votation, nommer et assermenter les sous-officiers-rapporteurs et leur fournir des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des instructions imprimées pour la gouverne des électeurs, et des listes électorales, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru aller et retour ;

8. Pour établir des arrondissements de votation, quand ils n'ont pas été établis par les autorités locales, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru ;

9. Pour copies des listes électorales dûment certifiées par le dépositaire légal, trois centins par chaque dix électeurs ;

10. Pour chaque certificat de tel dépositaire, cinquante centins ;

11. Pour recueillir les boîtes de scrutin et les listes électorales employées à chaque bureau de votation, et assermenter les sous-officiers-rapporteurs, après la clôture de la votation, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru aller et retour ;

12. Pour transmettre les rapports d'élection au greffier de la couronne en chancellerie, y compris les frais de port et les télégrammes, le coût réel ;

13. Pour l'usage d'une bâtisse privée pour la présentation des candidats, lorsqu'on ne pourra obtenir un édifice public, le coût réel n'excédant pas quatre piastres ;

14. Pour des boîtes de scrutin, lorsqu'elles seront fournies par lui, et pour des bulletins de vote, et pour tous autres déboursés absolument nécessaires, et auxquels il n'est point pourvu ci-dessus, les déboursés réels ;

Aux sous-officiers-rapporteurs.

15. Pour assermenter le greffier du bureau de votation, avant et après la votation, une piastre ;

16. Pour ses services, quatre piastres ;

17. Pour les services du greffier du bureau de votation, deux piastres ;

18. Pour les services d'un constable, s'il est considéré nécessaire, une piastre ;

19. Pour les frais de route du sous-officier-rapporteur et du greffier de bureau de votation, en allant au bureau de votation et retour, la route n'excédant, dans aucun cas, vingt milles, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille ;

20. Les dépenses réellement encourues pour l'usage des bureaux de votation n'excédant point dix piastres dans les cités, ni quatre piastres dans les autres districts électoraux ;

21. Pour faire une division ou placer un écran dans le bureau de votation, s'il est nécessaire, une somme n'excédant pas trois piastres.

302. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, s'il est d'avis que les allocations et honoraires ci-dessus ne sont pas suffisants pour les services requis dans les districts électoraux de Gaspé, et de Chicoutimi et Saguenay, autoriser le paiement de telles sommes additionnelles qu'il croira juste. Sommes additionnelles pour certaines localités.

303. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, s'il croit que le tarif prescrit par la section 301, n'est pas convenable ou suffisant, faire un nouveau tarif d'honoraires, frais et dépenses à payer aux divers officiers d'élection. Nouveau tarif

Il pourra aussi de temps à autre réviser et amender tel tarif, lequel sera substitué pour toute élection subséquente à celui ci-dessus mentionné.

Une copie de tout tarif, et de tout amendement à un tarif, fait en vertu de cette section, sera soumise à l'assemblée législative, à la session alors suivante de la législature.

304. Ces honoraires, frais et allocations seront payés à l'officier-rapporteur, sur le fonds consolidé de la province, et distribués par lui, aux divers officiers et personnes qui y ont droit. Paiement des honoraires, etc.

L'officier-rapporteur fera rapport de cette distribution par l'intermédiaire du secrétaire de la province. Rapport

305. Néanmoins nul officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, n'aura droit aux frais ou dépenses qu'il aurait encourus, pour se rendre auprès de la personne devant laquelle il doit prêter tout serment requis de lui. Pas de frais pour aller prêter serment.

DISPOSITIONS FINALES.

- Révocation. **306.** Sont par le présent révoqués, en autant qu'ils concernent la province de Québec ou les affaires soumises au contrôle exclusif de la législature de cette province :
- S. R. C., c. 6. Le chapitre six des statuts refondus du Canada ;
- 23 V., c. 17. L'acte de la ci-devant province du Canada, vingt-troisième Victoria chapitre dix-sept ;
- 24 V., c. 25. L'acte de la ci-devant province du Canada, vingt-quatrième Victoria, chapitre vingt-cinq ;
- 27 V., c. 8. L'acte de la ci-devant province du Canada, vingt-septième Victoria, chapitre huit ;
- 29-30 V., c. 13. L'acte de la ci-devant province du Canada, vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre treize ;
- Actes incompatibles. Et tous autres actes et parties d'actes ou dispositions légales incompatibles avec le présent acte.
- Distribution de cet acte et des instructions. **307.** Une copie du présent acte et des instructions sanctionnées par le lieutenant-gouverneur en conseil qui peuvent être nécessaires pour la conduite des élections conformément à cet acte, avec un index alphabétique détaillé placé au commencement, pour l'officier-rapporteur, et une autre pour chacun de ses sous-officiers-rapporteurs, seront transmis avec le bref d'élection à chaque officier-rapporteur dans la province.
- Boîtes de scrutin pour la 1^{re} élection. **308.** Le greffier de la couronne en chancellerie pourra faire faire, pour la première élection, pour chaque district électoral, autant de boîtes de scrutin qu'il en faudra, ou pourra donner aux officiers-rapporteurs les instructions qu'il jugera nécessaire pour se procurer des boîtes de scrutin de grandeur et de patron uniformes, ainsi que sur le mode de faire les compartiments dans le bureau de votation.
- Instructions. Ces instructions seront préalablement approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Mise en force de l'acte. **309.** Le présent acte entrera en vigueur le jour qu'il sera sanctionné.

CÉDULE.

A

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 22.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
 MUNICIPALITÉ DE (la paroisse de St. Jacques, } LISTE DES ÉLECTEURS PARLEMENTAIRES.
 dans le comté de Lévis.)

Arrondissement de votation numéro un.

Noms.	Prénoms.	Professions.	Propriétaires, locataires ou occupants.	Indication des Biens-fonds.
Aubin.....	Jean-Baptiste	Cultivateur.....	Propriétaire.....	Concession des Pins.
Bédard.....	Joseph.....	Marchand.....	Locataire.....	Township Ely, 3e rang, No. 19.
Charrette.....	Jacques.....	Rentier.....	Occupant.....	Côte St. Michel.
Arrondissement de votation numéro deux.				
Araud.....	Paul.....	Notaire.....	Propriétaire.....	Rue St. Amable, No. 4.
Bélisle.....	Jérémie.....	Avocat.....	Locataire.....	Rue St. Pierre, No. 10.
Carreau, père.....	Homère.....	Cordonnier.....	Occupant.....	" " " " " "
Carreau, fils.....	Homère.....	Forgeron.....	Propriétaire.....	" St. Paul, No. 5.

Faite en double ce

jour du mois de

mil huit cent

Je, P. P., jure qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est correcte, et que rien n'y a été inscrit ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi Dieu me soit en aide.

Assermenté ce jour de 18 devant le soussigné, }
 F. P., Juge de Paix. }
 P. P., Secrétaire-trésorier.

Si la municipalité a été cadastrée, l'indication des biens-fonds pourra être faite par le numéro correspondant du plan et du livre de renvoi.

La liste des électeurs doit être faite en double, c'est-à-dire que le secrétaire-trésorier après avoir dressé correctement et tiré au net la liste des électeurs, en fera une autre semblable en tout à la première.

Le secrétaire-trésorier doit prêter deux serments distincts, un serment sur un des doubles, et l'autre serment sur l'autre double de la liste. Les deux serments doivent être prêtés le même jour.

Le secrétaire-trésorier donnera, le même jour, l'avis requis par la section 21, en la manière ordinaire suivie pour les affaires municipales, et à l'expiration des 30 jours qui suivront cet avis il mettra à la fin de la liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule suivante.

B

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 37.

Je, P. P., soussigné, secrétaire-trésorier, certifie, sous mon serment d'office :

1. Que j'ai donné l'avis requis par la section 21 de *L'Acte électoral de Québec* ;

2. Que depuis la date de cet avis, un des doubles de la liste ci-dessus a été tenu dans mon bureau à la disposition de tout intéressé ;

3. Que cette liste a été examinée (et corrigée si elle a été corrigée) par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le dit jour (date de la publication de l'avis requis par la section 21), savoir, aux séances du conseil tenues les (jours où les séances ont été tenues), et que les corrections (s'il en a été faites) ont été paraphées par B. B., maire (ou C. C., conseiller, président le conseil en l'absence du maire selon le cas.)

(ou si la liste n'a pas été examinée,

Que cette liste n'a pas été examinée par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le dit jour (date de la publication de l'avis requis par la section 21) ;

4. Qu'ainsi la liste des électeurs ci-dessus est devenue en force le jour du mois de mil huit , étant le trentième jour après le (date de la publication de l'avis requis par la section 21).

Fait sur l'un et l'autre double de la liste, ce jour
du mois de 18

P. P.,
Secrétaire-trésorier.

E

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 85.

*Commission d'un secrétaire d'élection.*A R. F., (*faire mention de ses occupation et résidence.*)

Sachez, qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d _____, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes, mon secrétaire d'élection, pour agir en cette qualité, suivant la loi, à la prochaine élection du district électoral d _____ laquelle élection sera par moi ouverte le jour du mois de _____ 18

Donné sous mon seing, à _____ ce
jour du mois de _____, en l'année
(Signature) _____ A. B.,
Officier-Rapporteur.

F

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 86.

Serment du secrétaire d'élection.

Je, soussigné, E. F., nommé secrétaire d'élection pour le district électoral d _____, jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement,*) que j'agirai en qualité de secrétaire d'élection, et aussi en qualité d'officier-rapporteur, le cas échéant, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature) _____ E. F.,
Secrétaire d'élection.

FF

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 86.

Certificat de la prestation du serment du secrétaire d'élection.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois de _____ 18 _____, E. F., secrétaire d'élection

pour le district électoral d _____ a prêté et signé
 devant moi le serment d'office (ou affirmation) requis en
 pareil cas d'un secrétaire d'élection, par la section 86 de
L'Acte électoral de Québec.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le pré-
 sent certificat.

(Signature)

C. D.,
Juge de Paix,
 ou A. B.,
Officier-Rapporteur.

G

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 96.

*Proclamation de l'officier-rapporteur annonçant l'époque et le
 lieu fixés pour la présentation des candidats, ainsi que le
 jour de l'ouverture du scrutin, les bureaux de votation et les
 arrondissements de votation.*

PROCLAMATION.

District électoral de
 savoir :

Avis public est par le présent donné aux électeurs du
 district électoral de _____, qu'en
 obéissance au bref de Sa Majesté, à moi adressé et portant
 la date du _____ jour du mois de _____ 18 _____,
 je requiers la présence des électeurs de ce district élec-
 toral, à (*décrire l'endroit où la présentation des candidats
 doit avoir lieu*), dans le comté (ou canton, ou dans la cité,
 ou ville ou autre localité selon le cas), de

le _____ jour du mois d _____
 en l'année mil huit cent _____

entre midi et une heure de l'après-midi, afin de nommer
 une personne pour les représenter dans l'assemblée légis-
 lative de la province de Québec, et que dans le cas où le
 scrutin deviendrait nécessaire et serait ouvert de la
 manière prescrite par la loi, ce scrutin sera ouvert le
 _____ jour du mois d _____ dans l'année _____

depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de
 l'après-midi, dans chacun des arrondissements de votation,
 savoir :

Pour l'arrondissement de votation No. 1, (ou autre dési-
 gnation) composé de (ou borné comme suit, ou autrement
 le décrire clairement) à _____ (décrire le bureau de
 votation).

(*Et ainsi de suite pour tous les autres arrondissements et bureaux de votation dans le district électoral.*)

Et du contenu de la présente proclamation, toute personne est requise de prendre connaissance et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon seing, à _____, ce
jour du mois de _____ de l'année

(Signature)

A. B.,
Officier-Rapporteur.

H

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 104.

Bulletin de présentation.

Nous, soussignés, électeurs du district électoral de _____, nommons par les présentes (*noms, résidence et occupation de la personne mise en candidature*) comme candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un député pour représenter le dit district électoral dans l'assemblée législative de la province de Québec.

En foi de quoi nous avons signé à _____ dans le district électoral, ce _____ jour de _____ 18 .

(*Signatures ou marques avec résidence et occupation.*)

Signé par les dits électeurs en présence de _____ (*nom occupation et résidence*)

(*Signature*),

Je, le dit _____, nommé comme candidat dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi j'ai signé à _____ ce
jour de _____ 18 .

(*Signature*),

Signé par le dit _____ en présence de

(*Signature*),

I

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 111.

Serment d'attestation du bulletin de présentation et du consentement du candidat.

Je, A. B., de _____ (*profession*), jure solennellement (*ou si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je connais (*mentionner les noms des signataires qui lui sont connus*) et qu'ils sont habiles, comme électeurs du district électoral de _____, à voter à une élection d'un député à l'assemblée législative de la province de Québec, et qu'ils ont respectivement signé le bulletin de présentation qui précède (*ou ci-joint*) de leurs signatures (*ou marques selon le cas*) en ma présence ; et de plus (*si tel est le cas*) que je connais le dit _____ qui y est nommé comme candidat, et qu'il a signé son consentement à la présentation en ma présence.

Signature.

à	Assermenté (<i>ou affirmé</i>) devant moi	}	A. B.
jour d	ce		
	18		
	• J. P.		
	<i>Juge de paix.</i>		

Cette formule pourra être variée suivant les circonstances, pourvu que l'intention de l'acte soit remplie.

J

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 117.

Rapport à faire lorsqu'il n'y aura qu'un seul candidat.

Je certifie par les présentes que le député élu pour le district électoral de _____ en conformité du bref ci-joint, est _____, de _____ dans _____ (*comme dans le bulletin de présentation*), aucun autre candidat n'ayant été mis en candidature (*ou l'autre ou les autres candidats s'étant retirés, selon le cas*).

(Signé)

A. B.,
Officier-rapporteur.

K

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 137.

Avis de l'ouverture du scrutin et des candidats présentés.

AVIS.

District électoral de _____, savoir :

Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, que le scrutin est nécessaire pour l'élection maintenant pendante pour ce district électoral, et que ce scrutin sera ouvert en conséquence ; et de plus, que les personnes dûment présentées comme candidats à cette élection, et pour lesquelles seulement les votes seront admis, sont :

1. JEAN DUREAU, de la ville de Sorel, comté de Richelieu, marchand ;
2. JOSEPH MEUNIER, de la cité de Montréal, 10 rue Fontaine, médecin ;
3. ANTOINE RICHARD, de la paroisse de Saint-Henri, comté de Lévis, cultivateur ;
4. JOSEPH RICHARD, de la ville de Lévis, comté Lévis, avocat.

(Comme dans les bulletins de présentation.)

Ce dont tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing à _____ ce jour de _____ 18 .
 (Signature) A. B.
 Officier-rapporteur.

L

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 141.

*Commission de sous-officier-rapporteur.*A G. H. *(faire mention de ses occupation et résidence.)*

Sachez, qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d _____, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d _____
(désignation de cet arrondissement) dans le district électoral d _____

pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin ; et vous êtes par les présentes autorisé et requis d'ouvrir et tenir la votation de cette élection, pour cet arrondissement de votation, le _____ jour du mois d _____ courant *(ou prochain)*, à neuf heures de l'avant-midi, à *(décrivez spécialement l'endroit où la votation doit avoir lieu)*, et là, de tenir ce bureau de votation ouvert durant les heures fixées par la loi, et d'y recevoir au scrutin, tel que prescrit par la loi, les votes des électeurs qui

voteront à ce bureau de votation, et, après avoir compté les votes donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau et contenant les bulletins de vote, listes des électeurs et autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à _____ ce jour du
 mois d _____, en l'année 18 _____
 (Signature) A. B.,
 Officier-rapporteur.

 M

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 143.

Serment du sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d _____ (désignation de cet arrondissement) dans le district électoral d _____ jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement,) que j'agirai en qualité de sous-officier-rapporteur, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature) G. H.,
 Sous-Officier-Rapporteur.

 N

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 143.

Certificat de la prestation du serment d'office d'un sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le _____ jour du mois de _____ 18 _____ G. H., sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d _____ (désignation de l'arrondissement) dans le district électoral d _____ a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier-rapporteur par la section 143 de L'Acte électoral de Québec.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature) C. D.,
 Juge de Paix.
 ou A. B.,
 Officier-Rapporteur.

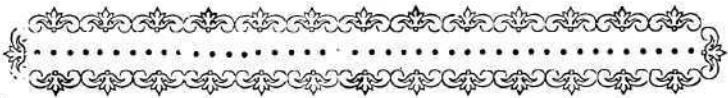
O

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 149.

Bulletin de vote.

Élection pour le district électoral d	1	DUREAU, (Jean Dureau, ville de Sorel, comté de Richelieu, marchand.)	
	2	MEUNIER, (Joseph Meunier, cité de Montréal, 10, rue Fontaine, Montréal.)	
	3	RICHARD, (Antoine Richard, paroisse de Saint-Henri, comté de Lévis, cultivateur.)	X
	4	RICHARD, (Joseph Richard, ville de Lévis, comté de Lévis, avocat.)	





ANNEXE.

Le papier du bulletin sera percé par une ligne de points, à l'endroit de la ligne des points noirs.

Les noms des candidats seront inscrits dans le bulletin comme dans le bulletin de présentation

Il n'y aura pas de marge à la gauche du bulletin.

L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vote en faveur de Antoine Richard.

INSTRUCTIONS DEVANT SERVIR DE GUIDE AUX ÉLECTEURS
SUR LA MANIÈRE DE VOTER.

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat.

Le votant entrera dans l'un des compartiments et fera une croix avec un crayon qui y sera déposé à cet usage, en regard du nom du candidat en faveur duquel il voudra donner son suffrage.

Le votant pliera ensuite son bulletin, de manière à n'en laisser voir que le dos et de manière aussi que l'annexe puisse être détachée sans déplier le bulletin; puis il remettra le bulletin ainsi plié au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin, après avoir détaché l'annexe. Le votant sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un votant gâte par inadvertance un bulletin de vote, il pourra le remettre à l'officier autorisé qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si l'électeur vote pour plus d'un candidat ou fait quelque marque sur le bulletin au moyen de laquelle il peut être reconnu, son vote sera nul et ne sera pas compté.

Si le votant emporte un bulletin de vote hors du bureau de votation, ou dépose frauduleusement dans la boîte du scrutin quelque papier autre que le bulletin de vote qui lui aura été remis par le sous-officier-rapporteur, il sera passible de punition par une amende de cinq cents piastres ou un emprisonnement de six mois.

P

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 151.

Commission du greffier de bureau de votation.

A I. J., (*faire mention de ses occupation et résidence.*)

Sachez, qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*) dans le district électoral d , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes greffier de bureau de votation pour l'arrondissement de votation d (*désignation de l'arrondissement*) dans la district électoral d

Donné sous mon seing, à _____ ce
 jour du mois de _____, en l'année
 (Signature) G. H.,
 Sous-Officier-Rapporteur.

Q

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 153.

Serment du greffier de bureau de votation.

Je, soussigné, I. J., nommé greffier de bureau de votation pour l'arrondissement de votation d
 (*désignation de l'arrondissement*) dans le district électoral d
 jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que j'agirai en qualité de greffier de bureau de votation, et aussi en celle de sous-officier-rapporteur le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.
 (Signature) I. J.,
 Greffier de bureau de votation.

R

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 153.

Certificat de la prestation du serment du greffier de bureau de votation.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le
 jour du mois de _____ 18 _____, I. J., greffier de bureau de votation pour l'arrondissement de votation d
 (*désignation de l'arrondissement*) dans le district électoral d
 _____, a prêté et signé devant moi le serment d'office (*ou affirmation*) requis en pareil cas d'un greffier de bureau de votation par la section 153 de *L'Acte électoral de Québec*.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature)

C. D.,
 Juge de Paix.

ou A. B.,
 Officier-Rapporteur

ou G. H.,
 Sous-Officier-Rapporteur.

S.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 156.

Commission du greffier de bureau de votation par un greffier agissant comme sous-officier-rapporteur.

A de (*insérez ici ses occupations et résidence.*)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur intérimaire pour l'arrondissement de votation d dans le district électoral d , en conséquence du décès (*ou de l'incapacité d'agir, suivant le cas*) du sous-officier-rapporteur pour cet arrondissement de votation, dont j'étais le greffier, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes, greffier du bureau de votation de l'arrondissement de votation d dans le district électoral d

Donné sous mon seing à , ce jour de , en l'année 18 .

(*Signature*)

I. J.,

Greffier du bureau de votation, agissant comme sous-officier-rapporteur.

Le serment et le certificat de sa prestation, seront les mêmes que dans le cas d'un greffier de bureau de votation nommé par le sous-officier-rapporteur.

T.

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat en vertu de la section 161.

Je, soussigné, G. H., agent de (*ou électeur représentant*) J. K., l'un des candidats à l'élection maintenant pendante pour le district électoral d jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je garderai le secret sur les noms des candidats pour lesquels tout votant au bureau de votation de l'arrondissement de votation d dans le district électoral d pourra avoir marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature*,

G. H.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi à ce jour 18 .

A. B.,

Officier-rapporteur, ou C. P.,
Juge de paix

W.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 196.

Serment du messenger envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin.

Je, J. B., de messenger nommé par A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , dans la province de Québec, jure solennellement que les différentes boîtes, au nombre de , maintenant remises par moi à tel officier-rapporteur, m'ont été remises par les différents sous-officiers-rapporteurs à l'élection actuelle pour ce district électoral (*ou par—ici insérez les noms des sous-officiers-rapporteurs qui ont remis ces boîtes*); qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (*S'il y a été fait quelque changement, le déposant variera sa déposition en exposant tous les faits.*)

(*Signature,*)

J. B.

Attestée sous serment (*ou affirmation*) et signée devant moi, à ce jour d en l'année 18 .

X. Y.,
Juge de paix.

ou, A. B.,
Officier-rapporteur.

ou, G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

X.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 197.

Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation d dans le district électoral d ; jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le cahier de votation tenu pour cet arrondissement de votation, sous ma surveillance, a été ainsi tenu d'une manière exacte; et que le nombre total des votes inscrits dans le cahier de votation est de

; et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de cet arrondissement de votation, tel que ces votes ont été reçus à ce bureau de votation ; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour chaque candidat, de la manière prescrite par la loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose ; et que le procès-verbal, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, ont été fidèlement et véridiquement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme le sera ce serment (ou cette affirmation), afin que la dite boîte du scrutin préalablement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur aux termes de la loi.

(Signature,) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Assermenté devant moi, à dans l
ce jour d 18 .

(Signature,) X. Y.,
Juge de paix.

ou A. B.,
Officier-rapporteur.

ou I. J.,
Greffier de bureau de votation.

XX.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 197.

Serment du greffier de bureau de votation après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation d dans le district électoral d , jure solennellement (ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que le cahier de votation tenu pour cet arrondissement de votation sous la surveillance de G. H., qui y a agi en qualité de sous-officier-rapporteur, a été ainsi tenu par moi, d'une manière exacte

et au meilleur de ma capacité et de mon jugement ; et que le nombre total des votes inscrits sur ce cahier de votation est de

; et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de cet arrondissement, tel que les votes ont été reçus à ce bureau de votation par le sous-officier-rapporteur.

(*Signature*,) I. J.,

Greffier de bureau de votation.

Attesté sous serment (*ou affirmation*) et signé devant moi, à ce jour du mois d en l'année 18

(*Signature*) X. Y.,
Juge de paix.

ou A. B.,
Officier-rapporteur.

ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

—
Y.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 207.

Certificat d'élection.

Je certifie par le présent que le député élu pour le district électoral d , conformément au bref ci-contre, comme ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est A. B., etc., (*noms, etc., comme dans le bulletin de présentation.*)

(*Signé*,) A. B.
Officier-rapporteur.

Z.

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 294.

{ CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC, district d . }	COUR Demandeur. vs. Défendeur.
--	---

M. J. M. N., demandeur en cette cause, après serment prêté sur les saints évangiles, déclare que dans la présente poursuite je n'agis pas collusoirement avec le défendeur, et que je ne poursuis pas en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, ni en vue de retarder ou faire échouer celle-ci, ou de soustraire le défendeur au paiement de l'amende en tout ou en partie ou de lui procurer quelque avantage,— mais que j'intente cette poursuite ou action de bonne foi et dans le but d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible.

(Signature,) M. N.

Assermenté devant moi	}
ce	
mois de	jour de
	18 .
P. S.,	}
Juge de paix.	

CAP. VIII.

Acte pour établir de meilleures dispositions relatives à la décision des élections contestées des membres de l'Assemblée Législative de la province de Québec.

TABLEAU DE L'ACTE.

I. INTERPRÉTATION.....	1
II. JURIDICTION.....	9
III. PRÉSENTATION DE LA PÉTITION D'ÉLECTION.....	19
IV. SIGNIFICATION.....	36
V. OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES.....	40
VI. CONTESTATION AU MÉRITE.....	42
VII. INSTRUCTION.....	44